

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXX<sup>e</sup> ANNEE. - N° 55

MARDI 12 JUILLET 2011

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 12 JUILLET 2011

	Pages
<b>Pavoisement</b> des bâtiments et édifices publics, à l'occasion de la Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat Français et d'hommage aux « Justes » de France .....	1665
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
<b>Caisse des Ecoles du 14<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Délégation de la signature du Maire du 14 <sup>e</sup> arrondissement en sa qualité de Président de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 20 juin 2011) .....	1666
VILLE DE PARIS	
<b>Délégation</b> de la signature du Maire de Paris (Direction du Patrimoine et de l'Architecture) (Arrêté du 5 juillet 2011) .....	1667
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2011-049 portant réservation d'emplacements de stationnement au profit des véhicules municipaux affectés au ramassage des ordures dans la rue des Batignolles, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 juillet 2011).....	1673
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2011-053 portant création d'une aire piétonne rue Bailleul à Paris 1 <sup>er</sup> (Arrêté du 6 juillet 2011) .....	1673
<b>Nouveau règlement</b> de la publicité, des enseignes et préenseignes à Paris (Arrêté du 7 juillet 2011) .....	1674
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe — dans la spécialité maintenance des bâtiments, ouvert à partir du 16 mai 2011, pour quatre postes .....	1684
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe — dans la spécialité maintenance des bâtiments, ouvert à partir du 16 mai 2011 .....	1685

### **Pavoisement des bâtiments et édifices publics, à l'occasion de la Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat Français et d'hommage aux « Justes » de France.**

VILLE DE PARIS

Paris, le 7 juillet 2011

—  
L'Adjoint au Maire  
chargé de l'Organisation  
et du Fonctionnement  
du Conseil de Paris,  
de la Propreté  
et du traitement des déchets  
—

NOTE  
à l'attention de

*Mesdames et Messieurs les Maires d'arrondissement,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux  
et Directeurs de la Ville de Paris*

A l'occasion de la Journée nationale à la mémoire des Victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat Français et d'hommage aux « Justes » de France, les bâtiments et édifices publics devront être pavoisés aux couleurs nationales, **le dimanche 17 juillet 2011 toute la journée.**

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Maire  
chargé de l'Organisation et du Fonctionnement  
du Conseil de Paris, de la Propreté  
et du traitement des déchets*

François DAGNAUD

### DEPARTEMENT DE PARIS

<b>Délégation</b> de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction du Patrimoine et de l'Architecture) (Arrêté du 5 juillet 2011).....	1685
<b>Fixation</b> du tarif horaire applicable, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011, au service d'aide à domicile AMSD situé 3, rue Oudinot, à Paris 7 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 juin 2011).....	1690

<b>Fixation</b> du tarif journalier applicable, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011, à l'établissement Foyer de Vie Sainte-Germaine situé 56, rue Desnouettes, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 juin 2011) .....	1691
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011, du tarif journalier applicable au Foyer éducatif « Avril de Sainte-Croix » situé 94, rue Boileau, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 juin 2011) .....	1691
<b>Fixation</b> des tarifs journaliers applicables, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011, à la dépendance de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET située 152, rue Cardinet, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 juin 2011) .....	1692
<b>Fixation</b> de la capacité d'accueil, du budget 2011 et de la participation journalière de l'établissement S.A.V.S. LADAPT situé 148, rue des Poissonniers, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 juin 2011) .....	1692
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011, des tarifs journaliers applicables à l'établissement du C.A.J. Robert JOB situé 3, rue Charles Baudelaire, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 juin 2011) .....	1693
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011, des tarifs journaliers applicables à la dépendance de l'E.H.P.A.D. Résidence Club Le Montsouris situé 18 bis-20, rue d'Alésia, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 juin 2011) .....	1694
<b>D.A.S.E.S.</b> — Tableau d'avancement au grade de conseiller en économie sociale et familiale principal établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 5 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV) .....	1694
<b>D.A.S.E.S.</b> — Tableau d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 5 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV) .....	1694
<b>D.A.S.E.S.</b> — Tableau d'avancement au grade d'éducateur technique spécialisé de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 5 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV) .....	1694
<b>D.A.S.E.S.</b> — Tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 5 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV) .....	1695
<b>D.A.S.E.S.</b> — Tableau d'avancement au grade de maître ouvrier établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 7 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV) .....	1695
<b>D.A.S.E.S.</b> — Tableau d'avancement au grade d'ouvrier professionnel qualifié établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 7 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV) .....	1695
<b>D.A.S.E.S.</b> — Tableau d'avancement au grade de maître ouvrier principal établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 7 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV) .....	1695
<b>D.A.S.E.S.</b> — Tableau d'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 8 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV) .....	1695
<b>D.A.S.E.S.</b> — Tableau d'avancement au grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 8 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV) .....	1696

<b>D.A.S.E.S.</b> — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif hospitalier principal de 2 <sup>e</sup> classe établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 9 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV) .....	1696
--	------

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE  
DEPARTEMENT DE PARIS

<b>Arrêté n° 2011-98</b> fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles (Arrêté conjoint du 1 <sup>er</sup> juillet 2011) .....	1696
--	------

PREFECTURE DE POLICE

<b>Arrêté n° 2011-00489</b> interdisant l'arrêt et le stationnement rue de Varenne, à Paris 7 <sup>e</sup> , afin d'assurer la protection de l'Ambassade d'Italie (Arrêté du 5 juillet 2011) .....	1697
--	------

<b>Arrêté n° 2011-00490</b> modifiant provisoirement les règles de circulation et de stationnement rue de Sèvres, à Paris 7 <sup>e</sup> (Arrêté du 5 juillet 2011) .....	1697
---	------

<b>Arrêté n° 2011-00492</b> instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique avenue de la Grande Armée, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 5 juillet 2011) .....	1698
--	------

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS

<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Délibérations du Conseil d'Administration du jeudi 30 juin 2011....	1698
--	------

<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe, au titre de l'année 2011 .....	1699
---	------

<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2011 .....	1699
--	------

POSTES A POURVOIR

<b>Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris - Boulogne-Billancourt.</b> — Avis de recrutement d'un(e) secrétaire administratif(ve) ou rédacteur (F/H), Responsable des affaires administratives et comptables.....	1699
--	------

<b>Direction des Affaires Scolaires.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	1700
--	------

<b>Direction des Achats.</b> — Avis de vacance de six postes d'attachés d'administrations parisiennes (F/H).....	1700
--	------

<b>Direction de l'Information et de la Communication.</b> — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H) .....	1700
---	------

**MAIRIES D'ARRONDISSEMENT**

**Caisse des Ecoles du 14<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de la signature du Maire du 14<sup>e</sup> arrondissement en sa qualité de Président de la Caisse des Ecoles.

Le Maire du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris,  
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes et au contrôle administratif ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi MURCEF ;

Vu le décret n° 60977 du 12 septembre 1960 modifié relatif aux Caisses des Ecoles ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 relatif au Code des marchés publics ;

Vu les délibérations adoptées le 24 mars 2009 en Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 31 mars 2009 donné à M. Fabrice AURÉJAC en qualité de Directeur de la Caisse des Ecoles du 14<sup>e</sup> arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée durant l'absence du Directeur de la Caisse des Ecoles, M. Fabrice AURÉJAC, à la Directrice des Ressources Humaines, Mme Corinne ANDOUARD, du 1<sup>er</sup> août au 4 septembre 2011.

Art. 2. — Cette délégation de signature destinée à assurer le fonctionnement régulier des services comprend :

— les actes et décisions à transmettre au contrôle de légalité,

— les copies conformes et certifications de caractère exécutoire de tout acte soumis au contrôle de légalité,

— les actes et décisions de caractère individuel liés à la gestion du personnel titulaire, non-titulaire, vacataire et journalier,

— les actes et décisions relatifs à l'exécution des délibérations du Comité de Gestion, notamment du budget, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses, application des tarifs et émissions des titres de recettes,

— dans le cadre des pouvoirs appartenant au Président et de ceux délégués par l'assemblée délibérante, les actes et décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'étude, de travaux, de fournitures et de service, quel qu'en soit le montant lorsque les crédits sont prévus au budget,

— les contrats de maintenance, d'assurance, les conventions, les ordres de service et les bons de commande destinés aux fournisseurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de Paris,
- au Trésorier Principal de Paris,
- à l'intéressée.

Fait à Paris, le 20 juin 2011

Pascal CHERKI

**VILLE DE PARIS**

### **Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction du Patrimoine et de l'Architecture).**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 modifiée par la délibération en date du 11 mai 2009, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2008 nommant M. Jacques MONTHIOUX, Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2009 modifié portant organisation de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 7 février 2011 modifié par l'arrêté du 22 mars 2011 portant délégation de signature du Maire de Paris au Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Maire de Paris est déléguée à M. Jacques MONTHIOUX, Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité, et notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

La signature du Maire de Paris est également déléguée à :

— M. Rémy VIEILLE, ingénieur général, Directeur adjoint ;

— M. Olivier BOUCHER, Administrateur hors classe, Sous-Directeur des Ressources ;

— M. Philippe CAUVIN, ingénieur général, chargé du service technique des bâtiments de proximité ;

— M. Rémy THUAU, ingénieur en chef des services techniques, chargé du service technique des bâtiments tertiaires ;

— M. Xavier de BODINAT, ingénieur général de classe exceptionnelle, chargé du service technique de l'architecture et des projets, et, effet à compter du 16 mai 2011 ;

— M. Michel AUGET, ingénieur en chef des services techniques ;

— M. Didier LOUBET, ingénieur en chef des services techniques, chargé du service technique du bâtiment durable, à effet de signer :

a) tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services relevant de leur autorité ;

b) tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Cette délégation s'étend aux actes qui ont pour objet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Une délégation spécifique est accordée à M. Jacques MONTHIOUX, à M. Rémy VIEILLE et à M. Didier LOUBET à effet de signer la vente de Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E.) produits par les travaux d'efficacité énergétique réalisés par la Ville de Paris.

Une délégation spécifique est également accordée à M. Rémy THUAU, à M. Philippe CAUVIN, à M. Xavier de BODINAT et, à compter du 16 mai 2011, à M. Michel AUGET, à effet de signer dans le cadre des opérations de travaux les documents suivants : obtention ou délivrance de permis de stationnement et obtention ou délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public ou privé par convention de mise à disposition.

Art. 2. — La délégation de signature du Maire de Paris est également donnée :

— Pour le service technique des bâtiments de proximité, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service, à M. Cyril KERCMAR, ingénieur des services techniques, adjoint.

— Pour le service technique des bâtiments tertiaires, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du service, à Alain de ROECK, ingénieur en chef des services techniques, Chef de la mission des installations techniques, adjoint.

— Pour le service technique de l'architecture et des projets, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du service, à M. Bertrand LERICOLAIS, architecte-voyer en chef, Chef de l'agence d'études d'architecture, et à Mme Dominique LAUJIN, ingénieure en chef des services techniques, Chef de l'agence de conduite de projets,

à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par ces services, et notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

Les délégations de signature accordées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux arrêtés, actes et décisions énumérés ci-après :

1) actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;

2) arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements publics ;

3) arrêtés de remboursement de frais ou de paiement d'indemnités ou de dommages-intérêts à l'occasion d'actes ou de faits ayant engagé la responsabilité de la Ville de Paris lorsque la somme dépasse 3 000 € par personne indemnisée ;

4) mémoires en défense ou recours pour excès de pouvoir ;

5) ordres de mission pour les déplacements du Directeur hors du territoire métropolitain ou à l'intérieur de celui-ci ;

6) sanctions disciplinaires supérieures à l'avertissement et au blâme.

Art. 3. — La signature du Maire de Paris est également déléguée, pour les affaires relevant de leur compétence, à :

— Pour le service du contrôle de gestion et de la communication :

- Mme Gisèle RAINSARD, Chef des services administratifs, Chef du service, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef du service, Mme Noëlle TOURRET, attachée d'administrations parisiennes, et M. Philippe BOCQUILLON, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure,

à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par le service ou relevant de leur autorité et notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

— Pour la cellule d'information et des relations avec les architectes :

- Mme Claudie PREDAL, attachée d'administrations parisiennes, pour les attestations de service fait portant sur les prestations remises dans le cadre des concours de maîtrise d'œuvre.

Art. 4. — La signature du Maire de Paris est également déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives, à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par le service, notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté, aux fonctionnaires dont les noms suivent :

#### I) Pour la Sous-Direction des Ressources :

##### 1 — Pour la mission patrimoine :

— M. Jean-François RUBELLIN, chargé de mission, Chef de la mission patrimoine et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la mission, Mme Laurence FAVRE, ingénieure des travaux, adjointe.

##### 2 — Pour la mission achats :

— Mme Marie-Noëlle GARNIER, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef de la mission.

3 — Pour le service des ressources humaines et de la logistique :

— M. Daniel PROTOPOPOFF, attaché principal d'administrations parisiennes, Chef du service, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de service, Mlle Angéla LAMELAS, attachée principale d'administrations parisiennes, adjointe ;

— M. Rémi LECOMTE, attaché d'administrations parisiennes, adjoint au Chef du Bureau des ressources humaines ;

— M. Daniel PROTOPOPOFF, Mlle Angéla LAMELAS et M. Rémi LECOMTE ont également délégué de signature à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions de caractère individuel concernant les personnels administratifs, techniques et ouvriers, préparés par le service, ainsi que les ordres de service, marchés à procédure adaptée passés en application de l'article 28 du Code des marchés publics, attestations de service fait, actes liés à l'exécution des marchés, arrêtés de mémoires des fournisseurs ;

— Mme Amina CHERKAOUI-SALHI, ingénieure hydrologue et hygiéniste, responsable du bureau de l'hygiène et de la sécurité.

##### 4 — Pour le service juridique et financier :

— Mme Emmanuelle BURIN-RONGIER, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef du service juridique et financier ;

— M. Vincent CRESSIN, attaché principal d'administrations parisiennes, Chef du Bureau des affaires juridiques et des marchés et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle Magali MARRAGOU, attachée d'administrations parisiennes, adjointe,

pour les actes suivants :

1) actes préparatoires à la passation des marchés et des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales : avis d'appel publics à la concurrence, règlement de consultation, pièces du dossier de consultation des entreprises, courriers aux entreprises et autres actes préparatoires ;

2) publication des avis et des avis rectificatifs sur les marchés et des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales aux journaux d'annonces légales ;

3) avis d'attribution de marchés publics et des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales publiés aux journaux d'annonces légales ;

4) bordereaux d'envoi au Préfet conformément à l'article 43 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

5) attestations de service fait sur factures de publications aux journaux d'annonces légales ;

6) enregistrement des plis reçus dans le cadre des marchés et des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales ;

7) courriers aux entreprises de demandes de pièces prévues à l'article 46 du Code des marchés publics.

— Mme Marie-Aline ROMAGNY, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef du Bureau de la prévision et de l'exécution budgétaire et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne Marie PRIETO, attachée d'administrations parisiennes, adjointe,

pour les actes suivants :

1) affectation de crédits en régularisation comptable ;

2) engagements financiers et délégations de crédits ;

3) gestion et délégation des crédits d'urgence et d'études ;

4) visa financier des pièces de marchés ;

5) attestations de service fait sur factures de publications aux journaux d'annonces légales.

— M. Vincent PLANADE, attaché d'administrations parisiennes, Chef du Bureau de la prévention des litiges et du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Randjini RATTINAVELOU, attachée d'administrations parisiennes, adjointe,

pour les actes suivants :

1) dires et contradictoires transmis aux experts dans le cadre des différentes procédures d'expertises judiciaires prévues par le Code de justice administrative ou le Code de procédure civile ;

2) toute réponse à une demande d'information émanant d'un particulier dans le cadre de la gestion d'un litige potentiel ou actuel ;

3) toute réponse à un cocontractant de l'administration dans le cadre de l'instruction des mémoires en réclamation ;

4) avis de notification des contrats de transaction, eux-mêmes signés par le Maire de Paris ;

5) déclarations de sinistres afférentes aux assurances dommages-ouvrages éventuellement contractés par la Ville de Paris, concurremment avec les Chefs de Sections Locales d'Architecture ;

6) certificats administratifs destinés à justifier, auprès de la Recette Générale des Finances, la mise en paiement d'une somme résultant de l'établissement d'un contrat de transaction au profit d'un tiers ;

7) comptes-rendus relatifs aux négociations préliminaires avec les constructeurs publics, réalisées dans le but d'aboutir à la signature d'un contrat de transaction, dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du Code civil.

5 — Pour le service de la maîtrise d'ouvrage informatique :

— M. Jean-Pierre VER, Chef d'arrondissement, Chef du service et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe NIORT, adjoint, ingénieur divisionnaire des travaux, à l'effet de signer tous ordres de service, marchés à procédure adaptée passés en application de l'article 28 du Code des marchés publics, attestations de service fait.

II) Pour le service technique du bâtiment durable :

1 — Pour le projet C.P.E. Ecoles :

— M. Arnaud LE BEL HERMILE, attaché principal d'administrations parisiennes, Chef de projet.

2 — Pour la section réglementation et développement :

— Mme Magali DOMERGUE, ingénieure des services techniques, Chef de la section, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de la section, Mme Hélène DESBIEYS, ingénieure des travaux, adjointe.

3 — Pour la Section Technique de l'Energie et du Génie Climatique (S.T.E.G.C.) :

— Mme Véronique LE GALL, ingénieure en chef des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de la section, Mme Laurine AZEMA, ingénieure des services techniques, adjointe, notamment à l'effet de souscrire des abonnements au gaz, à l'électricité, à l'eau, à la vapeur auprès des concessionnaires des réseaux publics.

III) Pour le service technique de l'architecture et des projets :

1 — Pour la cellule administrative :

— Mlle Virginie BAUX, attachée d'administrations parisiennes, Chef de la cellule, et Mme Laure MELLINA-GOTTARDO, attachée d'administrations parisiennes, adjointe.

2 — Pour l'agence d'études d'architecture :

— M. Bertrand LERICOLAIS, architecte-voyer en chef, Chef de l'agence et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Thierry BALEREAU, architecte-voyer en chef, adjoint, ainsi qu'à M. Mikaël TAGLIANTE-SARACINO, architecte-voyer en chef.

— Par ailleurs, M. Bertrand LERICOLAIS, architecte-voyer en chef, Chef de l'agence, et M. Norbert CHAZAUD, architecte-voyer, reçoivent délégation à l'effet de signer des dossiers de demande de permis de construire et de permis de démolir établis pour le compte de la Ville de Paris.

3 — Pour l'agence de conduite des projets :

— Mme Dominique LAUJIN, ingénieure en chef des services techniques, Chef de l'agence.

— Par ailleurs, une délégation de signature spécifique est donnée à Mme Véronique FRADON, ingénieure en chef des services techniques, Mme Annelie DUCHATEL, ingénieure des services techniques, Mme Christiane LE BRAS, ingénieure divisionnaire des travaux, Mme Virginie KATZWEDEL, architecte-voyer en chef, et M. François COGET, chargé de mission cadre supérieur.

4 — Pour le Bureau de l'Economie de la Construction (B.E.C.) :

— M. Emmanuel PERRIGUE, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure, Chef du Bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Bureau, M. Philippe GOUVERNEUR, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure, adjoint.

IV) Pour le service technique des bâtiments tertiaires :

1 — Pour la mission des installations techniques :

— M. Alain de ROECK, ingénieur en chef des services techniques, Chef de la mission.

2 — Pour la section technique du génie civil et des aménagements intérieurs :

— M. Yves BORST, ingénieur des services techniques, Chef de la section et en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, M. Victor LECOURTIER, ingénieur des travaux, adjoint.

3 — Pour la section d'architecture des bâtiments fonctionnels :

— M. Marc HANNOYER, ingénieur des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, M. Hugues VANDERZWALM, ingénieur des services techniques, adjoint.

V) Pour le service technique des bâtiments de proximité :

— Pour la section locale d'architecture des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements :

- Mme Christine VOISINE, ingénieure en chef des services techniques, Chef de la section.

— Pour la section locale d'architecture des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements :

- M. Jean-Luc MORIN-DEPOORTERE, ingénieur des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, M. Pascal DUBOIS, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements :

- M. Michel PERRIN, Chef d'arrondissement, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, Mme Marina KUDLA, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe.

— Pour la section locale d'architecture des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> arrondissements :

- M. Daniel VERRECCHIA, ingénieur en chef des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, M. Philippe BALA, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture du 12<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Patrick CHAGNAS, Chef d'arrondissement, Chef de la section, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la

section, Mme Eliane VAN AERDE, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe.

— Pour la section locale d'architecture du 13<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Christophe ROSA, ingénieur des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, M. Dominique DENIEL, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture du 14<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Sébastien BOUCHERON, ingénieur des services techniques, Chef de la section, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, Mme Florence PERSON BAUDIN, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe.

— Pour la section locale d'architecture du 15<sup>e</sup> arrondissement :

— Mme Joan YOUNES, ingénieure en chef des services techniques, Chef de la section, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de la section, M. Alain LEMOINNE, Chef d'arrondissement, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture du 16<sup>e</sup> arrondissement :

- Mme Joan YOUNES, ingénieure en chef des services techniques, Chef de la section par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de la section, M. Gilles MERLIN, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture du 17<sup>e</sup> arrondissement :

- Mme Cécile ROUSSEL, ingénieure des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de la section, M. Dominique DUBOIS-SAGE, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture du 18<sup>e</sup> arrondissement :

- Mme Catherine BUNER, chargée de mission cadre supérieur, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de la section, M. Jean-François MANGIN, ingénieur des travaux, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture du 19<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Laurent CORBIN, ingénieur des services techniques, Chef de la section, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, Mme Alexandra VERNEUIL, ingénieure des services techniques, adjointe.

— Pour la section locale d'architecture du 20<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Stéphan LAJOURS, ingénieur en chef des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, Mme Martine MARSAL, Chef d'arrondissement, adjointe.

Art. 5. — Les délégations de signatures accordées au titre du présent article concernent les arrêtés, actes et décisions énumérés ci-dessous :

1) actes préparatoires à la passation des marchés et des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales : avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, pièces du dossier de consultation des entreprises, courriers aux entreprises et autres actes préparatoires ;

2) marchés publics, de toute forme et nature, et contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales : acceptation des offres, et actes d'engagement, notification des marchés, certification des exemplaires consignés aux fins de nantissement, lettres aux candidats retenus et aux candidats écartés ;

3) avis d'attribution de marchés publics et de contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales publiés aux journaux d'annonces légales et bor-

dereaux d'envoi au Préfet conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

4) actes et décisions nécessaires à la passation et à la souscription des baux et des concessions de travaux publics, ainsi qu'à leurs avenants éventuels ;

5) ordres de services et bons de commande ;

6) actes liés à l'exécution des marchés et des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales : avenants quel qu'en soit l'objet, décisions de poursuivre, agrément de sous-traitants et acceptation de leurs conditions de paiement, actes d'interruption ou de prolongation de délais, décision de réception ;

7) toute mise en demeure formelle notamment avant application des pénalités, voire résiliation ;

8) résiliation ;

9) reconduction expresse ;

10) acceptation d'une phase de prestation, au sens du cahier des clauses administratives générales relatives aux marchés de prestations intellectuelles, notification de la phase suivante ;

11) notification d'une tranche conditionnelle ;

12) établissement et notification des états d'acompte, acceptation du décompte final et notification du décompte général ;

13) arrêtés de comptabilité en recette et en dépense (certificats pour paiement) ;

14) agrément et mainlevée des cautions substituées aux retenues de garantie ;

15) états des frais de déplacement et d'indemnités et de liquidation des heures supplémentaires ;

16) votes aux assemblées générales de copropriétés ou d'associations syndicales de propriétaires dans le cadre de la représentation de la Ville de Paris et les actes y afférant ;

17) décisions de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général ;

18) publication des avis et des avis rectificatifs sur les marchés et les contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales publiés aux journaux d'annonces légales ;

19) envoi et signature des bordereaux d'envoi au Préfet conformément à l'article 43 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

20) attestations de service fait.

Art. 6. — Délégation de signature est également donnée à :

— Pour la section technique de l'énergie et du génie climatique :

- M. Pascal LANIER, Chef d'arrondissement, et M. Georges HARDOUIN, ingénieur divisionnaire des travaux, à l'effet de signer, les mêmes actes en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de service et de son adjointe ;

- M. Patrick BRETON, Chef d'exploitation, responsable de la subdivision de contrôle du privé ;

- M. Marc ETOURMY, ingénieur divisionnaire des travaux, responsable de la subdivision d'exploitation Sud ;

- M. Pierre-Bruno COLALONGO, ingénieur divisionnaire des travaux, responsable de la subdivision d'exploitation Nord,

à l'effet de signer tous actes liés à l'activité de ces subdivisions et notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

— Pour la section technique du génie civil et des aménagements intérieurs :

- M. Etienne PINCHON, ingénieur divisionnaire des travaux, responsable de la section travaux ;

- M. Frédéric BORDE, ingénieur des travaux, responsable de la section événements,

à l'effet de signer tous actes liés à l'activité de cette section et notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7. — Délégation de signature est également donnée, dans le cadre de leurs attributions, aux fonctionnaires dont les noms suivent :

1 — Pour le service du contrôle de gestion et de la communication :

- Mme Marie GUYOT, attachée d'administrations parisiennes ;
- Mme Sylvie ALLY, ingénieure économiste de la construction ;
- M. Laurent REJOWSKI, ingénieur économiste de la construction.

2 — Sous-Direction des Ressources :

— Pour le service juridique et financier :

- Pour le bureau des affaires juridiques et des marchés :
  - Mme Lydie MACREZ, attachée d'administrations parisiennes ;
  - M. Cédric FAUCON, attaché d'administrations parisiennes ;
  - Mlle Céline OLIVIERI, attachée d'administrations parisiennes.
- Pour le Bureau de la prévision et d'exécution budgétaire :
  - Mme Nadège ABOMANGOLI, attachée d'administrations parisiennes.

— Pour la mission achats :

- Mme Josiane BRAUN, ingénieure économiste de la construction ;
- M. Cyril LEROY, ingénieur économiste de la construction.

— Pour le service de maîtrise d'ouvrage informatique :

- Mme Noëlle QUERU, ingénieure des travaux,

3 — Service technique de l'architecture et des projets :

— Pour l'agence d'études d'architecture :

- M. Ronald HUMBERT, architecte-voyer en chef ;
- Mme Corinne ASSELIN, chargée de mission ;
- Mme Béatriz DE LA FUENTE, architecte-voyer ;
- M. Alexandre REYNAUD, architecte-voyer ;
- Mme Catherine SIGAUT, architecte-voyer ;
- M. Norbert CHAZAUD, architecte-voyer ;
- Mme Claire UTARD, architecte-voyer ;
- Mme Blanche RIVIERE D'AGOSTINO, architecte-voyer ;
- Mme Françoise NIVÔSE-BOYER, architecte-voyer ;
- Mme Léa MILKI, architecte-voyer ;
- Mme Nathalie BODIANSKY, architecte-voyer.

— Pour l'agence de conduite des projets :

- Mlle Fanny MAURIET, chargée de mission cadre supérieure ;
- Mme Nathalie COLANGE, architecte-voyer ;
- Mlle Claire BETHIER, ingénieure des travaux ;
- Mme Roselyne CAMBON, ingénieure des travaux ;
- Mme Audrey BASILE, ingénieure des travaux ;
- Mme Delphine LE DUFF, ingénieure des travaux ;
- M. Christophe CRIPPA, ingénieur des travaux ;
- Mlle Audrey ORBAN, ingénieure des travaux ;
- Mme Charlotte DETAILLE, ingénieure divisionnaire des travaux ;
- M. Christian VINATIER, ingénieur divisionnaire des travaux ;
- M. Foulamono DOUMBOUYA, ingénieur des travaux ;
- Mme Danièle SCHINACHER, ingénieure des travaux ;
- M. Sébastien TRAN, ingénieur des travaux ;
- Mme Charlotte CALAS, ingénieure des travaux.

— Pour le bureau de l'économie de la construction :

- Mme Christèle BLIN, ingénieure économiste de la construction ;
- M. Philippe CHICOISNE, ingénieur économiste de la construction ;

- Mme Elodie de VACHON, ingénieure économiste de la construction ;

- Mme Valentine DURIX, ingénieure économiste de la construction ;

- Mme Catherine GAUTHIER, ingénieure économiste de la construction de classe supérieure ;

- Mme Murielle TITE, ingénieure économiste de la construction.

4 — Service technique du bâtiment durable :

- M. Patrick BACKES, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure.

— Pour la section technique de l'énergie et du génie climatique :

- Mme Hélène BEL-DEBAY, ingénieure des services techniques, qui reçoit en outre délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GALL et de Mme AZEMA, pour la souscription des abonnements au gaz, à l'électricité, à l'eau, à la vapeur auprès des concessionnaires des réseaux publics,

- Mme Morgane PONCHEL, ingénieure divisionnaire des travaux ;

- M. Florent ROBINET, ingénieur des travaux ;

- M. Thomas PERINEAU, ingénieur des travaux ;

- M. Laurent BEUF, ingénieur des travaux.

5 — Service technique des bâtiments tertiaires :

- M. Bernard DAVISSEAU, ingénieur des travaux.

— Pour la Section d'Architecture des Bâtiments Fonctionnels (S.A.B.F.) :

- M. François RIVRIN-RICQUE, ingénieur des travaux ;

- M. Julien BRASSELET, ingénieur des travaux ;

- M. Philippe BAROT, ingénieur des travaux.

6 — Service technique des bâtiments de proximité :

- M. Philippe FOURE, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure ;

- M. Jean-Jacques LESAGE, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure ;

- M. Michel DUVEAU, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure ;

- Mme Chantal GUEU, ingénieure économiste de la construction ;

- M. Henri KASZUBA, ingénieur économiste de la construction.

— Pour la section locale d'architecture des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements :

- M. Julien GAIDOT, ingénieur des travaux ;

- Mme Audrey MARIE-GIOVAGNONI, ingénieure des travaux.

— Pour la section locale d'architecture des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements :

- M. Eric PERTHUIS, ingénieur divisionnaire des travaux ;

- M. Xiyong WONG, ingénieur des travaux ;

- M. Daniel MONELLO, ingénieur des travaux.

— Pour la section locale d'architecture des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements :

- M. Hubert BRONNEC, ingénieur divisionnaire des travaux ;

- Mme Nathalie JARRY, ingénieure des travaux.

— Pour la section locale d'architecture des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> arrondissements :

- M. Matthieu PRATLONG, ingénieur des travaux ;

- M. Nicolas GINEYTS, ingénieur des travaux ;

- M. Pascal CORVEZ, ingénieur des travaux ;

- Mme Maryline JUDAS, ingénieure des travaux.

— Pour la section locale d'architecture du 12<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Vincent MALIN, ingénieur des travaux ;
- M. Rémy PIMPANEAU, ingénieur divisionnaire des travaux ;
- M. Francis VIAL, Chef de subdivision.

— Pour la section locale d'architecture du 13<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Didier VARLET, ingénieur des travaux ;
- M. Olivier MERLE DES ILES, ingénieur des travaux ;
- Mlle Julie COMPIN, ingénieure des travaux.

— Pour la section locale d'architecture du 14<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Jean-Claude CID, ingénieur divisionnaire des travaux ;
- M. Philippe VAUDE, Chef de subdivision.

— Pour la section locale d'architecture du 15<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Vincent PONSEEL, ingénieur divisionnaire des travaux ;
- M. Philippe BERTRAND, ingénieur des travaux.

— Pour la section locale d'architecture du 16<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Philippe PERRET, ingénieur divisionnaire des travaux ;
- M. Alexandre FRANKE, ingénieur des travaux.

— Pour la section locale d'architecture du 17<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Guy COQUEBLIN, ingénieur divisionnaire des travaux ;
- M. Alain DESBORDES, ingénieur des travaux (effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011).

— Pour la section locale d'architecture du 18<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Jean-Pierre LESSERE, attaché d'administrations parisiennes ;
- M. Julien DEGOBERT, ingénieur des travaux ;
- M. Mathias ROY, ingénieur des travaux ;
- M. Julien ABOUJAILI, ingénieur des travaux ;
- M. Hocine AZEM, ingénieur des travaux.

— Pour la section locale d'architecture du 19<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Régis PETITJEAN, ingénieur des travaux ;
- M. Jean-François BROUILLAC, ingénieur des travaux ;
- Mlle Amandine CABY, ingénieure des travaux ;
- M. Noredine BOULHAZAI, ingénieur des travaux.

— Pour la section locale d'architecture du 20<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Pierre CHOUARD, ingénieur divisionnaire des travaux ;
  - M. Patrice MARING, ingénieur divisionnaire des travaux ;
  - M. Jacques DERAUCROIX, ingénieur des travaux ;
  - M. Alexandre SAVARIRADJOU, ingénieur des travaux ;
- à l'effet de signer :
- ordres de service dans le cadre des marchés publics,
  - attestations de service fait.

Art. 8. — Délégation de signature est également donnée aux membres de la « Commission interne des marchés », à l'effet de dresser et de signer les procès-verbaux établis dans le cadre des compétences dévolues à la Commission :

— M. Jacques MONTHIOUX, Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture, en qualité de Président ;

— M. Rémy VIEILLE, ingénieur général, Directeur adjoint, suppléant du Président ;

— M. Olivier BOUCHER, administrateur hors classe, Sous-Directeur des Ressources, suppléant du Président ;

— Mme Emmanuelle BURIN-RONGIER, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef du service juridique et financier, suppléante du Président, ou, en cas d'empêchement ou d'absence, M. Vincent CRESSIN, attaché principal d'administrations parisiennes, Chef du Bureau des affaires juridiques et des marchés ;

— M. Vincent CRESSIN, attaché principal d'administrations parisiennes, Chef du Bureau des affaires juridiques et des marchés, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle Magali MARRAGOU, Mme Lydie MACREZ, M. Cédric FAUCON et Mlle Céline OLIVIERI, attachés d'administrations parisiennes ;

— Mme Marie-Aline ROMAGNY, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef du Bureau de la prévision et de l'exécution budgétaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Marie PRIETO et Mme Nadège ABOMANGOLI, attachées d'administrations parisiennes ;

— M. Vincent PLANADE, attaché d'administrations parisiennes, Chef du Bureau de la prévention des litiges et du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Randjini RATTINAVELOU, attachée d'administrations parisiennes ;

— Mme Gisèle RAINSARD, Chef des services administratifs, en qualité de membre de la Commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe BOCQUILLON, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure, Mme Sylvie ALLY et M. Laurent REJOWSKI, ingénieurs économistes de la construction ;

— Mme Marie-Noëlle GARNIER, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef de la mission achat, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Josiane BRAUN et M. Cyril LEROY, ingénieurs économistes de la construction.

Art. 9. — Délégation de signature est également donnée à M. Jacques MONTHIOUX, Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture, à M. Olivier BOUCHER, administrateur hors classe, Sous-Directeur des Ressources, et à Mme Emmanuelle BURIN RONGIER, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef du service juridique et financier, à l'effet de signer les arrêtés de virement de crédits relevant du budget de fonctionnement, hors crédits de personnel.

Art. 10. — Délégation de signature est également donnée à M. Didier LOUBET, ingénieur en chef des services techniques, chargé du service technique du bâtiment durable, à Mme Véronique LE GALL, ingénieure en chef des services techniques, Chef de la section technique de l'énergie et du génie climatique, à Mme Laurine AZEMA, ingénieure des services techniques, adjointe à la Chef de la section technique de l'énergie et du génie climatique, et à M. Arnaud LE BEL HERMILE, attaché principal d'administrations parisiennes, Chef du Projet C.P.E. Ecoles, à l'effet de signer tous actes nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de partenariat dans le cadre du Projet C.P.E.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté en date du 7 février 2011, modifié par l'arrêté du 22 mars 2011, portant délégation de signature du Maire de Paris au Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture ainsi qu'à certains de ses collaborateurs, sont abrogées par le présent arrêté qui s'y substitue.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 13. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de la Ville de Paris ;
- à M. le Directeur des Ressources Humaines ;
- à M. le Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 5 juillet 2011

Bertrand DELANOË

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011-049 portant réservation d'emplacements de stationnement au profit des véhicules municipaux affectés au ramassage des ordures dans la rue des Batignolles, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que le stationnement des véhicules municipaux affectés au ramassage des ordures est, sans réservation d'emplacement, de nature à gêner la circulation dans la rue des Batignolles à Paris, 17<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient de permettre aux véhicules municipaux affectés au ramassage des ordures de stationner à proximité d'un atelier de la Direction de la Propreté et de l'Eau situé au 20 ter, rue des Batignolles à Paris, 17<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public dans la dite voie durant les opérations des services municipaux de la propreté ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Sont institués des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules affectés aux services de la Propreté de la Ville de Paris dans la voie suivante du 17<sup>e</sup> arrondissement :

— Batignolles (rue des) : côté pair, depuis le n° 24 vers et jusqu'à l'intersection avec la rue La Condamine (5 places).

Art. 2. — La réservation d'emplacement prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est applicable tous les jours, de 5 h 30 à 20 h.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2011

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
L'Adjointe au Maire,  
chargée des Déplacements, des Transports  
et de l'Espace Public

Annick LEPETIT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011-053 portant création d'une aire piétonne rue Bailleul à Paris 1<sup>er</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-14, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-134 du 18 août 2009 instaurant un nouveau sens de circulation rue Bailleul à Paris, 1<sup>er</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 10-081 du 9 juin 2010 portant création d'une « zone 30 » dans le périmètre du quartier « Saint-Honoré » à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant qu'il convient de sécuriser le cheminement des usagers piétons et notamment ceux empruntant la rue de Bailleul à Paris ;

Considérant les aménagements réalisés rue Bailleul ;

Considérant dès lors qu'il convient d'instaurer une aire piétonne dans la dite rue ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Une aire piétonne est créée : rue de Bailleul à Paris, 1<sup>er</sup> arrondissement, entre la rue de l'Arbre sec et la rue Jean Tison.

Art. 2. — Dans le cadre de la desserte interne de l'aire piétonne, les véhicules motorisés suivants sont autorisés à circuler dans la rue Bailleul, depuis la rue de l'Arbre Sec, vers et jusqu'à la rue Jean Tison :

- véhicules de livraison,
- véhicules d'intervention urgente et de secours,
- véhicules des riverains,
- véhicules des services publics utilisés dans l'exercice de leurs missions.

Art. 3. — L'arrêté municipal n° 2010-081 portant création d'une « zone 30 » dans le périmètre du quartier « Saint-Honoré » à Paris 1<sup>er</sup> arrondissement est modifié. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la rue Bailleul, dans sa partie comprise entre la rue de l'Arbre sec et la rue Jean Tison, classée en aire piétonne par le présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2011

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
L'adjointe au Maire de Paris  
chargée des Déplacements, des Transports  
et de l'Espace Public

Annick LEPETIT

## Nouveau règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes à Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 39 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 581-1, R. 581-8 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-13 ;

Vu la délibération 1986 DU 296 du 24 mars 1986 portant approbation de la réglementation locale de la publicité des enseignes et préenseignes à Paris modifiée depuis cette date ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes à Paris modifié depuis cette date ;

Vu la délibération 2009 DU 29 du 10 juillet 2009 relative à la modification du règlement municipal sur la publicité et les enseignes demandant au Préfet de constituer un groupe de travail sur la publicité afin de préparer les modifications du plan de zonage et de la réglementation de la publicité et des enseignes à Paris ;

Vu les réunions du groupe de travail sur la publicité tenues les 1<sup>er</sup> juillet 2010, 21 septembre 2010, 23 novembre 2010, 1<sup>er</sup> et 11 février 2011 ;

Vu l'adoption du projet de nouveau règlement, du plan de zonage et des annexes pour Paris par le groupe de travail lors de la séance du 11 février 2011 ;

Vu l'avis favorable du 22 avril 2011 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation de publicité le 17 mars 2011 ;

Vu la délibération 2001 DU 84 du Conseil Municipal de Paris en date des 20 et 21 juin 2011 approuvant le projet de règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La publicité, les enseignes et préenseignes font l'objet d'une réglementation locale sur le territoire parisien selon les dispositions suivantes :

### AVERTISSEMENT

#### I — Fondement juridique du règlement :

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles figurant au titre VIII « Protection du cadre de vie » du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l'environnement, ainsi que du décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris en application de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine introduisant une dérogation au principe d'interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou sur les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il ne préjuge pas de modifications ultérieures pouvant intervenir.

#### II — Champ d'application territorial :

Le règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Paris.

#### III — Effets du règlement :

Le règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux préenseignes et enseignes destinées à exprimer et diffuser informations et idées, tout en assurant la protection du cadre de vie. Il fixe les règles locales applicables aux dispositifs précités visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, conformément à l'article L. 581-2 du Code de l'environnement et de ses décrets d'application.

#### IV — Structure du présent règlement :

Le présent règlement comprend :

##### IV-1 — Document écrits :

- les dispositions applicables au territoire couvert par le présent règlement,
- des schémas explicatifs illustrant certaines dispositions,
- un lexique explicitant les principaux termes particuliers,
- des annexes correspondant aux arrêtés municipaux pris en application de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement ainsi que les listes des bâtiments, éléments et espaces verts protégés identifiés sur les documents graphiques.

##### IV-2 — Documents graphiques :

- un plan faisant apparaître le zonage sur l'ensemble du territoire,
- un plan au 1/5 000<sup>e</sup> pour chacun des 20 arrondissements.

##### V — Textes réglementaires et législatifs à respecter :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière (...), pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, de préenseignes et leurs supports.

## TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

### RAPPEL : PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION ABSOLUE

En application de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement, le présent document rappelle les supports et lieux qui font l'objet d'une interdiction absolue de publicité.

Ces lieux et supports visent :

- les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;
- les sites classés ;
- les immeubles interdits à la publicité par arrêtés municipaux figurant en annexe du présent règlement pris sur le fondement du II de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement\*.

Ces éléments figurent dans une annexe du PLU mis à jour au fur et à mesure des nouvelles protections instaurées.

L'ensemble de ces interdictions est représenté graphiquement sur le plan de zonage à titre informatif sous la mention « Périmètre d'interdiction absolue ».

Il est figuré en ocre jaune foncé sur le plan.

Enfin, il est rappelé qu'au titre du même article L. 581-4, la publicité est interdite sur les arbres.

#### Article DG1 — Zonage :

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire parisien non couvert par le périmètre d'interdiction absolue cité en rappel et y institue quatre zones de publicités restreintes.

L'ensemble est intitulé ainsi :

- a) une première zone de publicité restreinte appelée ZPR A ;
- b) une seconde zone de publicité restreinte appelée ZPR B ;
- c) une troisième zone de publicité restreinte appelée ZPR C ;
- d) une quatrième zone de publicité restreinte, appelée ZPR D.

Les zones de publicité sont délimitées sur le plan qui fait partie intégrante du présent règlement.

— La ZPR A correspond globalement aux secteurs de la ville situés à l'intérieur des boulevards des Maréchaux hors ZPR D et ZPR C.

Elle figure en blanc sur le plan.

Dans cette zone, la publicité ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs publicitaires non lumineux muraux et à plus de 6 mètres pour les dispositifs scellés au sol. Par ailleurs, deux emplacements publicitaires\* covisibles, situés sur une même unité foncière doivent respecter entre eux une distance minimale de 25 mètres. Cette distance se mesure entre les éléments les plus proches du piétement des dispositifs d'affichage\*.

— La ZPR B correspond aux secteurs situés entre les boulevards des Maréchaux et la limite administrative de Paris ainsi que leurs abords immédiats, hors ZPR D et ZPR C.

Elle figure en violet sur le plan.

Dans cette zone, la publicité ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs publicitaires non lumineux muraux et à plus de 6 mètres pour les dispositifs scellés au sol. Par ailleurs, deux emplacements publicitaires\* situés sur une même unité foncière\* doivent respecter entre eux une distance minimale de 60 mètres. Cette distance se mesure entre les éléments les plus proches du piétement des dispositifs d'affichage\*. Lorsque deux emplacements publicitaires\* sont situés de part et d'autre d'une limite séparative de propriété, ils ne peuvent être installés à moins de 30 mètres de celle-ci, sauf s'ils sont séparés l'un de l'autre par un obstacle visuel.

— La ZPR C correspond aux secteurs où la publicité est interdite à l'exception de celle supportée par les colonnes et mâts porte-affiches, dans les conditions définies par les articles P3.4 et P3.5 du titre II.

Elle figure en marron sur le plan.

Elle couvre :

- les zones des bords de Seine et des canaux, correspondant à l'intégralité des quais bas et à la partie des quais hauts située entre les bords de Seine et des canaux et le milieu de la chaussée circulée ;

- la Butte-Montmartre délimitée par la rue Caulaincourt à l'ouest et au nord, les rues Custine et Ramey au nord-est, la rue de Clignancourt à l'est, les rues d'Orsel (incluant la place Charles-Dullin) et des Abbesses au sud, Houdon, Antoine Piémontési, Véron, Lepic, Constance et l'impasse Marie-Blanche au sud-ouest, la rue Constance et la rue Joseph de Maistre à l'ouest.

— La ZPR D figure en ocre jaune sur le plan annexé au présent règlement. Elle correspond aux secteurs dans lesquels la publicité est interdite dans le cadre du présent règlement, notamment :

- ceux au titre de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, soit certaines parties des secteurs sauvegardés et sur les parties du site inscrit précisées sur le plan annexé au présent règlement.

- les espaces boisés classés définis comme tels au titre du PLU...

#### Article DG2 — Plan

Article DG2.1 — Portée des documents graphiques :

En ce qui concerne la délimitation des zones, le plan a valeur réglementaire.

Article DG2.2 — Délimitation des zones :

Quand, sur le plan, l'emprise d'une rue formant la limite entre deux zones est figurée dans une zone déterminée, les règles propres à cette zone s'appliquent sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre de la rue, sur les parcelles non bâties, les bâtiments, les clôtures\* et les installations de chantiers\*, ainsi que sur les bâtiments ou clôtures\* en retour sur les voies débouchant dans ladite rue, même si leur emprise est figurée dans la zone adjacente.

Quand, sur le plan, l'emprise d'une rue est figurée dans une zone et qu'elle traverse une zone différente, la limite entre les deux zones au droit de chaque croisement correspond au retour le plus long des parcelles d'angles, sans jamais pouvoir dépasser 20 mètres.

Article DG2.3 — Bâtiments, éléments et espaces verts protégés identifiés sur les documents graphiques :

Les bâtiments, éléments et espaces verts protégés identifiés sur les documents graphiques y figurent à titre indicatif. Ils sont extraits du PLU qui reste la référence en la matière (éléments protégés au titre de l'article L. 123-1-7 du Code de l'urbanisme).

#### Article DG3 — Schémas explicatifs :

Ces schémas ont valeur réglementaire et s'imposent aux articles du règlement en cas de difficulté d'interprétation.

#### Article DG4 — Lexique :

Les mots ou expressions marqués par un astérisque\* font l'objet d'une définition dans le lexique qui fait partie intégrante du présent règlement. Ce lexique a valeur réglementaire.

#### Article DG5 — Annexes :

Les arrêtés municipaux du 1<sup>er</sup> août 1986, 3 novembre 1988 et 15 mars 1991 listant les immeubles interdits à la publicité sur le fondement de la partie II de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement.

Une liste indicative des bâtiments, éléments et espaces verts protégés identifiés sur les documents graphiques. Cette liste est extraite du P.L.U. qui reste en la matière le document de référence (Éléments protégés au titre de l'article L. 123-1-7 du Code de l'urbanisme).

## TITRE II — PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Au sens de l'article L. 581-3 du Titre VIII du Code de l'environnement\* :

a) constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, tous les dispositifs quel que soit leur format, dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

b) constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 581-19 du Titre VIII du Code de l'environnement\*, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

#### Article P1 — Dispositions communes :

Article P1.1 — Portée du règlement :

Les intitulés des titres, chapitres, articles déterminent le champ d'application des dispositions qui en relèvent.

Sauf s'il est expressément indiqué qu'elles ne s'appliquent que dans l'une ou l'autre zone, les dispositions du présent titre sont applicables dans la ZPR B et la ZPR A. En ZPR C, la publicité est interdite sauf celle supportée par les colonnes et les mâts.

Article P1.2 — Préenseignes :

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, à l'exception de celles citées dans le Titre III du présent document.

Article P1.3 — Interdictions de publicité :

La publicité est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, lorsque les dispositifs, en raison de leurs caractéristiques ou de leurs implantations sont de nature :

- soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires ;
- soit à éblouir les usagers des voies publiques ;
- soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

La publicité est également interdite sur les dispositifs permanents qui, en raison de leurs caractéristiques ou de leurs implantations, masquent ou portent une atteinte manifeste à une perspective monumentale\*, à un monument historique ou à un bâtiment ou « élément particulier » protégés au titre du présent règlement et indiqués comme « parcelles protégées » sur les documents graphiques du présent règlement et dont la liste est annexée au présent document.

Enfin, toute publicité est interdite en espace boisé classé.

— P1.3.1 — Supports\* : ne peuvent être utilisés comme supports\* de publicité :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de télécommunication ;
- les installations d'éclairage public ;

- les équipements publics concernant la circulation routière, aérienne, ferroviaire ou fluviale\*.

- les piles\*, culées\* et tabliers des ponts ainsi que tous dispositifs et mobiliers urbains qui s'y trouvent.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet du schéma explicatif n° 5.

- un garde-corps, un balcon ou un balconnet ;

- tout ou partie d'une baie, sauf s'il s'agit d'un établissement fermé pour réfection, en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

— P1.3.2 — Abords : la publicité est interdite :

a) devant les bâtiments protégés ou « éléments particuliers protégés » qui sont indiqués comme « parcelles protégées » sur les documents graphiques du présent règlement. Cette interdiction s'applique dans la limite de la (ou les) parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) se trouvent ces bâtiments ou « éléments particuliers protégés ».

Dans ce cas, la publicité ne peut être autorisée que si elle est apposée sur les murs de clôture ou les façades aveugles\* perpendiculaires à l'axe de la voie dont elle est visible.

Cette disposition ne vise pas les dispositifs publicitaires sur les échafaudages mentionnés au chapitre P2.3.3 du présent règlement.

b) si le message publicitaire est visible d'une autoroute ou d'une route express ;

c) sur l'intégralité des quais bas et sur la partie des quais hauts située entre les bords de Seine et des canaux et le milieu de la chaussée circulée. Seule la publicité supportée par les colonnes et les mâts porte-affiches dans les conditions définies par les articles P3.4 et P3.5 du présent titre est autorisée en ZPR C ;

d) sur et devant les établissements scolaires\*, sur une longueur de 50 mètres dans la rue de part et d'autre de l'entrée principale, à l'exception de la publicité sur les colonnes et mâts porte-affiches dans les conditions définies par les articles P3.4 et P3.5 du présent article ;

e) sur et devant les funéraires\*, sur une longueur de 50 mètres dans la rue de part et d'autre de l'entrée principale.

— P1.3.3 — Publicité en relief ou en volume : la publicité en relief\* ou en volume\* ne peut présenter, par rapport à son support, une saillie supérieure à 25 centimètres. Par ailleurs, l'incrustation de publicité en relief est interdite au sein des limites intérieures de la bordure des dispositifs d'affichages.

— P1.3.4 — Films adhésifs publicitaires : l'usage de films adhésifs publicitaires couvrant un immeuble en totalité est interdit.

— P1.3.5 — Autres dispositifs : la publicité au sol, olfactive, sonore, par projection ou par l'installation d'objets sur l'espace public est interdite.

Article P1.4 — Dispositifs spécifiques : technologies sans fil :

Les dispositifs publicitaires\* ne peuvent être équipés de systèmes de technologies sans fil ayant pour objet la diffusion sur l'espace public de publicité, de service ou d'information, à caractère intrusif.

Dans le sens de l'alinéa précédent, constitue une publicité, un service ou une information à caractère intrusif, toute publicité, tout service ou toute information réceptionnés sur un appareil mobile — un ordinateur portable, un téléphone mobile ou tout autre support\* équivalent — sans l'assentiment préalable de l'utilisateur.

Cet assentiment doit être obtenu à la suite d'une démarche volontaire de l'utilisateur, soit par la programmation de son appareil mobile, soit par adhésion à un service internet, soit ponctuellement devant un dispositif publicitaire\* équipé d'un système de technologies sans fil.

Article P1.5 — Entretien :

Un dispositif publicitaire\* ainsi que ses abords doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Article P1.6 — Fin d'exploitation :

L'exploitant d'un emplacement publicitaire\* doit remettre ce dernier dans son état initial, dans un délai n'excédant pas 15 jours suivant la cessation de son droit d'exploitation. La remise en état comprend outre l'enlèvement du dispositif, l'enlèvement des traces visibles de son existence.

Article P1.7 — Capteurs :

L'installation de tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est interdite.

Article P2 — Publicité non lumineuse :

Article P2.1 — Dispositions communes :

— P2.1.1 — Interdictions :

Les dispositifs d'affichage à lamelles\* sont interdits.

Les dispositifs d'affichage utilisant un procédé de défilement ne peuvent comporter un accessoire de diffusion sonore ou olfactif.

Les dispositifs d'affichage déroulants\* doivent être arrêtés dans le cas où leurs nuisances sonores ou lumineuses porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage

— P2.1.2 — Implantation des dispositifs : seule la publicité figurant sur ou dans des dispositifs d'affichage ou sur une bâche publicitaire est admise\*.

La publicité ne peut dépasser les limites intérieures de la bordure du dispositif d'affichage\* sur ou dans lequel elle est apposée.

Lorsqu'il est apposé sur un support\*, un dispositif d'affichage\* ne peut l'être que parallèlement à celui-ci.

Une publicité ne doit pas présenter par rapport à son support\* une saillie\* supérieure à 25 centimètres. Les accessoires d'éclairage doivent être les plus discrets possibles. La passerelle de sécurité doit être rabattable.

Une publicité ne peut être apposée à moins de 50 centimètres du niveau du sol.

— P2.1.3 — Aspect et qualité des dispositifs : le cadre fixe et la couleur des dispositifs d'affichage seront sobres et, dans la mesure du possible, en harmonie avec celle du mobilier urbain parisien.

— P2.1.4 — Surface affectée à la publicité : sauf s'il en est disposé autrement dans le présent titre, la surface unitaire d'une publicité ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

Pour le calcul de la surface unitaire d'une publicité, il n'est tenu compte que de la surface du dispositif d'affichage\* réservée à l'exposition de l'affiche.

Pour le calcul de la surface unitaire d'une publicité, il n'est pas tenu compte du nombre d'affiches susceptibles d'apparaître successivement dans un dispositif d'affichage\*, en cas de recours à un procédé de défilement\*.

Article P2.2 — Publicités sur les bâtiments et les clôtures :

— P2.2.1 — Dispositions communes : une publicité ne peut :

a) masquer les éléments architecturaux ou décoratifs\* du mur support\* ;

b) être apposée à moins de 50 centimètres du bord vertical du mur support\* ou de toute ouverture s'y trouvant. A défaut, la publicité devra être centrée sur le mur support, sans que le cadre du dispositif soit apposé à l'aplomb de son arête.

Le dépassement du bord supérieur d'une clôture\* est interdit.

— P2.2.1.1 — Hauteur des dispositifs : une publicité ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

— P2.2.1.2 — Implantation des dispositifs : lorsqu'un emplacement publicitaire\* comporte deux dispositifs d'affichage\*, ils doivent être de formats identiques.

Les dispositifs publicitaires\* situés sur un même emplacement doivent être soit disposés l'un à côté de l'autre et alignés

horizontalement, soit disposés l'un au-dessus de l'autre et alignés verticalement.

Ils doivent être distants l'un de l'autre d'au moins 50 centimètres.

Les emplacements publicitaires situés sur un même support\* doivent autant que possible être alignés horizontalement.

Les dispositions du présent article font l'objet des schémas explicatifs n<sup>os</sup> 1 et 2.

— P2.2.2 — Publicité sur les bâtiments ;

— P2.2.2.1 — Interdictions de publicité : la publicité est interdite :

a) sur les murs de façade\* des bâtiments d'habitation ou de bureaux sauf si ces murs ne comportent aucune ouverture ou seulement des ouvertures de surface inférieure ou égale à 0,5 m<sup>2</sup> ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'artisanat ou d'industrie, ni aux parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou, dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 et R. 421-27 du Code de l'urbanisme, ni aux bâtiments ou parties de bâtiments faisant l'objet d'un permis de démolir.

b) sur les murs pignons en surplomb sur un jardin public ;

c) à l'intérieur d'un espace vert protégé visible depuis la voie publique et figurant sur les documents graphiques du présent règlement, sauf sur une bande de 4 mètres à l'intérieur du périmètre protégé, mesurée depuis la limite du domaine public viaire. Dans ce dernier cas, la publicité ne doit pas porter atteinte à la qualité des espaces verts et à la mise en valeur des plantations ;

d) sur les murs végétalisés ;

e) sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;

f) sur un garde-corps, un balcon ou un balconnet ;

g) sur les volets roulants ;

h) sur un jardin partagé.

— P2.2.2.2. — Densité des dispositifs : lorsqu'elle est admise, la publicité sur les bâtiments d'habitation et de bureaux\* doit respecter les prescriptions suivantes :

Surface du mur (à calculer sur la base de son nu*)	Nombre maximal de dispositifs admis	Surface unitaire maximale de la publicité
Moins de 15 m <sup>2</sup>	Aucun	Sans objet
De 15 à 50 m <sup>2</sup>	1 dispositif	8 m <sup>2</sup>
Plus de 50 m <sup>2</sup>	2 dispositifs	8 m <sup>2</sup>

Les dispositions du présent article font l'objet des schémas explicatifs n<sup>os</sup> 1 et 2.

— P2.2.3 — Publicité sur les clôtures\* ;

— P2.2.3.1 — Interdictions de publicité : la publicité est interdite :

a) sur les clôtures non aveugles\* ;

b) sur les murs des cimetières, des jardins publics et des jardins partagés.

— P2.2.3.2 — Interdistances entre emplacements publicitaires : les emplacements publicitaires\* situés sur une même clôture\* donnant sur une même voie doivent respecter entre eux une distance minimale de 25 mètres en ZPR A et de 60 mètres en ZPR B. Cette distance se mesure par rapport à la limite extérieure du cadre des dispositifs d'affichage\*.

— P2.2.4 — Publicité sur les murs ornés d'une composition décorative originale\* : une publicité ne peut être apposée sur un mur orné d'une composition décorative originale\* que si elle est intégrée dans la composition dès la conception de l'œuvre. La composition décorative originale\* ne doit présenter aucun caractère publicitaire.

Un mur orné d'une composition décorative originale\* intégrant une publicité est soumis aux dispositions d'urbanisme régissant le ravalement de façade et à la déclaration exigée par l'article L. 581-6 du Code de l'environnement\*.

La publicité sur les murs ornés d'une composition décorative originale\* ne peut s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol ni excéder la surface de 16 m<sup>2</sup>.

Une bâche comprenant une composition décorative originale\* et intégrant une publicité ne peut être autorisée pour une durée inférieure à trois mois.

Le cas échéant, ce dispositif est soumis à une autorisation de voirie, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.

Article P2.3 — Publicité sur les installations de chantier :

— P2.3.1 — Dispositions communes : la publicité ne peut être apposée sur les installations de chantier\* qu'à compter de l'autorisation administrative requise par les travaux à l'origine du chantier. À l'achèvement des travaux, elle ne peut être maintenue au-delà d'un délai de 15 jours, nécessité par la dépose des installations des dispositifs.

Si un même chantier\* comporte à la fois un échafaudage et une palissade de chantier\*, seul l'un de ces supports\* peut supporter la publicité.

— P2.3.2 — Publicité sur les palissades ou barrières de chantier\* ;

— P2.3.2.1 — Interdistances entre emplacements publicitaires : une distance minimale de 25 mètres doit être respectée entre deux ou plusieurs emplacements publicitaires situés sur une même palissade de chantier\* donnant sur une même voie. Cette distance se mesure par rapport à la limite extérieure du cadre\* des dispositifs d'affichage\*.

— P2.3.2.2 — Aspect et qualité des dispositifs : deux dispositifs d'affichage\* situés sur le même emplacement publicitaire\* doivent être de format et de modèle identiques.

Ils doivent être disposés l'un à côté de l'autre et alignés horizontalement.

Sauf si l'aspect est jugé acceptable, ils doivent être distants l'un de l'autre d'au moins 50 centimètres.

Les dispositifs d'affichage\* apposés sur la même palissade doivent autant que possible être alignés horizontalement.

Les dispositions du présent article font l'objet des schémas explicatifs n<sup>os</sup> 3 et 4.

— P2.3.2.3 — Hauteur des dispositifs : une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité ne peut être apposée à moins de 0,5 mètre du niveau du sol.

Un dispositif publicitaire ne peut dépasser de plus du tiers de sa hauteur le bord supérieur d'une palissade de chantier\*.

Lorsqu'une palissade, pour des raisons tenant soit à la configuration des lieux, soit aux besoins du chantier\*, ne présente pas sur toute sa longueur la même hauteur, l'ensemble des dispositifs d'affichage qui y seront posés seront alignés horizontalement entre eux.

Les dispositifs implantés sur la section la moins haute de la palissade pourront dépasser le bord supérieur de cette palissade dans la limite du tiers de leurs hauteurs.

Les dispositions du présent article font l'objet des schémas explicatifs n<sup>os</sup> 3 et 4.

— P2.3.2.4 — Barrières de chantier : la publicité sur les barrières de chantier\* est admise dans les mêmes conditions que la publicité sur les palissades de chantier\*.

— P2.3.3 — Publicité sur les échafaudages : la publicité sur les échafaudages de chantier\* est admise, sauf dans le périmètre d'interdiction absolue de publicité et en zone de publicité restreinte D, à l'exception de la dérogation introduite par le décret n<sup>o</sup> 2007-645 du 30 avril 2007 pris en application de l'article L. 621-29-8 du Code du patrimoine.

— P2.3.3.1 — Aspect et qualité des dispositifs : la publicité doit être réalisée sur une toile masquant entièrement l'échafaudage, tendue sur un châssis fixé à celui-ci. La toile ne peut être opaque, si l'échafaudage est installé devant un mur de bâtiment occupé, comportant des baies\*.

En dehors de la surface réservée à la publicité, la toile doit être ornée d'une composition décorative originale\* sans caractère publicitaire, adaptée au contexte urbain.

La publicité doit s'insérer harmonieusement dans le décor de la toile sans se confondre avec lui.

— P2.3.3.2 — Surface affectée à la publicité et hauteur des dispositifs : la publicité ne peut excéder 16 m<sup>2</sup> de surface ni s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

— P2.3.3.3 — Conditions d'autorisation et d'exploitation des dispositifs : lorsque la composition décorative\* est située en surplomb sur le domaine public, celle-ci est soumise à une autorisation de voirie conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.

La publicité ne peut pas être éclairée la nuit (entre 0 h et 7 h).

Pour les chantiers\* de ravalement la durée maximale du dispositif est de 6 mois. Pour les autres chantiers\*, cette durée est de 24 mois.

Dans cet intervalle, le visuel\* peut être changé. Toutefois un même visuel\* doit être maintenu en place au moins quatre semaines.

#### Article P2.4 — Publicité sur les autres constructions :

La publicité est interdite lorsqu'elle est apposée sur les murs dans les escaliers donnant accès à des locaux ou installations souterraines ou aériennes si elle est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique.

#### Article P2.5 — Publicité scellée au sol :

— P2.5.1 — Dispositions générales : la publicité est interdite :

- a) à l'intérieur des jardins publics ;
- b) dans les espaces boisés classés au titre du PLU ;
- c) à l'intérieur des espaces verts protégés visibles depuis la voie publique au titre du présent règlement et figurant sur les documents graphiques, sauf dans une bande de 4 mètres à l'intérieur du périmètre protégé, mesurée depuis la limite du domaine public. Dans ce dernier cas, la publicité ne doit pas porter atteinte à la qualité des espaces verts et à la mise en valeur des plantations ;
- d) dans l'intégralité du périmètre des secteurs sauvegardés qu'ils soient en ZPR D ou en ZPR A ;
- e) à moins de 6 mètres d'un mur végétalisé ;
- f) sur un jardin partagé visible depuis la voie.

#### — P2.5.1.1 — Implantation des dispositifs :

- En vis-à-vis d'un bâtiment d'habitation : une publicité ne peut être installée à moins de 10 mètres d'une baie\* d'un bâtiment d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie\*.

Une publicité ne peut être installée à moins de 6 mètres d'une baie principale\* d'un bâtiment d'habitation situé sur le même fond, lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie\*, si la projection orthogonale du cadre\* entourant la publicité sur le plan du mur contenant la baie\* recouvre celle-ci en tout ou en partie.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet des schémas explicatifs n<sup>os</sup> 6 et 7.

Cette règle s'applique aux immeubles autres que d'habitation, lorsqu'en raison d'une configuration particulière, la proximité de la publicité est source d'une nuisance avérée.

- En vis-à-vis d'une limite séparative de propriété : une publicité ne peut être installée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

— P2.5.1.2 — Hauteur des dispositifs : les dispositifs publicitaires scellés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

— P2.5.1.3 — Interdistances entre emplacements publicitaires : les emplacements publicitaires situés sur une même unité foncière donnant sur une même voie doivent respecter entre eux une distance minimale de 25 mètres en ZPR A et de 60 mètres en ZPR B.

Cette distance se mesure entre les éléments les plus proches du piétement des dispositifs d'affichage\*. Lorsque deux emplacements publicitaires\* sont situés de part et d'autre d'une limite séparative de propriété, ils ne peuvent être installés à moins de 12 mètres de celle-ci en ZPR A et de 30 mètres en ZPR B, sauf s'ils sont séparés l'un de l'autre par un obstacle visuel.

— P2.5.1.4 — Aspect et qualité des dispositifs : dans le cas où un emplacement comporte deux dispositifs d'affichage\*, ils doivent être de format et de modèle identiques.

#### Article P3 — Publicités sur le mobilier urbain :

##### Article P3.1 — Dispositions communes :

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter de la publicité, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par les articles R. 581-14 du Code de l'environnement et les articles P3 à P3.8.2 du présent règlement.

— P3.1.1 — Interdictions de publicité : la publicité est interdite sur les mobiliers urbains qui, en raison de leurs caractéristiques, de leur implantation ou de leur utilisation publicitaire :

- a) ne sont pas conformes aux prescriptions du schéma directeur d'accessibilité à l'espace public viaire ;
- b) sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- c) masquent ou portent une atteinte manifeste et permanente à une perspective monumentale, à un monument historique ou à un bâtiment ou « élément particulier » protégé au titre du présent règlement et figurant sur les documents graphiques.

Lorsque les mobiliers urbains supportent des dispositifs d'affichages déroulants ou défilants conformément aux dispositions du présent règlement, ceux-ci doivent être arrêtés dans le cas où leurs nuisances sonores ou lumineuses porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage.

Enfin, il est rappelé que seuls les mobiliers cités dans les articles R. 581-26 à 31 du Code de l'environnement peuvent supporter de la publicité.

— P3.1.2 — Hauteur affectée à la publicité : la publicité apposée sur le mobilier urbain ne peut s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol.

##### Article P3.2 — Publicité sur les abris destinés au public :

- P3.2.1 — Surface affectée à la publicité : les abris peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol.

- P3.2.2 — Interdictions : sont interdits :

- la publicité sur le toit des abris ;
- l'usage d'un procédé de défilement\* sur les abris destinés au public.

##### Article P3.3 — Publicité sur les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial :

- P3.3.1 — Surface affectée à la publicité : les kiosques peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m<sup>2</sup>.

- P3.3.2 — Interdiction de publicité : la publicité sur le toit des kiosques est interdite.

- P3.3.3 — Défilement des dispositifs : les dispositifs d'affichage installés sur les kiosques peuvent être équipés d'un procédé de défilement\*. Ces dispositifs d'affichage déroulants\* doivent être arrêtés dans le cas où leurs nuisances sonores ou lumineuses porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage.

##### Article P3.4 — Publicité sur les colonnes porte-affiches :

La publicité sur les colonnes porte-affiches a pour objet exclusif l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

- P3.4.1 — Surface affectée à la publicité : la surface totale de la publicité apposée sur une colonne porte-affiches ne peut excéder 13 m<sup>2</sup>.

- P3.4.2 — Défilement des dispositifs : les colonnes porte-affiches peuvent être équipées d'un procédé de défilement\*.

Article P3.5 — Publicité sur les mâts porte-affiches :

La publicité sur les mâts porte-affiches a pour objet exclusif l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

- P3.5.1 — Surface affectée à la publicité : les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.

- P3.5.2 — Interdiction : l'usage d'un procédé de défilement\* sur les mâts porte-affiches est interdit.

Article P3.6 — Publicité sur les mobiliers d'informations à caractère général ou local :

Les mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité, doivent être implantés de façon à assurer la même visibilité de l'information non publicitaire et de la publicité.

- P3.6.1 — Surface affectée à la publicité : la surface totale de la publicité apposée sur les mobiliers d'informations non publicitaires à caractère général ou local ne peut excéder la surface totale réservée à l'information non publicitaire, ni une surface de plus de 8 m<sup>2</sup> par face.

- P3.6.3 — Défilement des dispositifs : les dispositifs d'affichage des mobiliers d'informations à caractère général ou local peuvent être équipés d'un procédé de défilement\*, sous réserve de respecter l'équilibre entre les surfaces dédiées à la publicité et celles réservées aux informations locales comme indiqué à l'article P3.8.

Article P3.7 — Dispositions spécifiques aux bouches d'accès de métropolitain :

Pour l'application du présent règlement, les mobiliers d'information des bouches d'accès au métropolitain\* sont assimilés à des mobiliers d'information à caractère général ou local.

- P3.7.1 — Implantation des dispositifs : les mobiliers des bouches d'accès au métropolitain\* doivent être implantés de façon à ce que le plan du réseau puisse être aisément consulté.

- P3.7.2 — Surface affectée à la publicité : la surface totale de la publicité apposée sur les mobiliers d'informations des bouches d'accès au métro\* ne peut excéder la surface totale réservée à l'information non publicitaire, ni 2 m<sup>2</sup>.

- P3.7.3 — Défilement des dispositifs : les dispositifs d'affichage\* des mobiliers d'informations des bouches d'accès au métropolitain\* peuvent être équipés d'un procédé de défilement\*, sous réserve de respecter l'équilibre entre les surfaces dédiées à la publicité et celles réservées aux informations locales comme indiqué à l'article P3.7.

Article P3.8 — Nombre de mobiliers d'informations non publicitaires à caractère général ou local :

- P3.8.1 Dispositions générales : en dehors de ceux cités à l'article P 3.7, le nombre maximum de mobiliers d'informations non publicitaires à caractère général ou local est de 1 630, dont 1 280 dispositifs seront d'une surface inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>.

- P3.8.2 — Dispositions particulières : les mobiliers d'informations non publicitaires à caractère général ou local de 8 m<sup>2</sup> seront permis jusqu'au 31 décembre 2017.

Article P4 — Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Article P4.1 — Dispositions communes :

- P4.1.1 — Champ d'application : la publicité lumineuse\*, notamment les écrans, est interdite à l'exception des dispositifs publicitaires\* installés sur les toitures-terrasses\*.

La publicité clignotante, défilante, animée ou à luminosité variable est interdite.

- Article P4.2 — Dispositifs publicitaires installés sur les toitures-terrasses :

- P4.2.1 — Densité des dispositifs : sur une même toiture-terrasse\*, il ne peut être installé que deux dispositifs publicitaires\* au maximum.

- P4.2.2 — Implantation des dispositifs : une publicité ne peut être installée à moins de 20 mètres d'une baie principale\* d'un bâtiment d'habitation lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie\*.

- P4.2.3 — Caractéristiques des dispositifs : la publicité doit être constituée de lettres ou de signes découpés fixés notamment par leur base et équipés d'une source lumineuse. Elle ne peut comporter un panneau de fond autre que celui strictement nécessaire à la dissimulation des fixations.

Dans tous les cas, la hauteur de ce panneau ne peut excéder 50 centimètres. Sa couleur est déterminée par celle de la toiture-terrasse\* sur laquelle elle est installée.

Aucune structure supplémentaire de type passerelle n'est autorisée, autre que celle strictement nécessaire à la sécurité et à l'entretien du dispositif ou participant à l'amélioration de l'esthétique du dispositif.

Les lettres ou signes découpés doivent être conçus de manière que la source lumineuse ne soit pas directement visible des baies\* des habitations voisines.

La typographie des lettres doit être choisie de manière à rendre l'aspect du dispositif publicitaire\* le plus léger possible.

- P4.2.4 — Hauteur des dispositifs : sous réserve de ne pas porter atteinte au cadre de vie et au paysage urbain, la hauteur des lettres ou signes, y compris pour le logo\*, ne peut excéder :

- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres, quand cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;

- un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 5 mètres, quand cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

Article P5 — Publicité sur les véhicules :

Article P5.1 — Véhicules terrestres équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires\* :

La publicité apposée sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires est interdite.

Article P5.2 — Véhicules terrestres non équipés ou non utilisés à des fins essentiellement publicitaires :

Les dispositions ci-après s'appliquent également aux véhicules recouverts de films adhésifs à l'occasion de campagnes de communication publicitaire.

- P5.2.1 — Surface affectée à la publicité : la surface totale de la publicité ne peut excéder une surface de 16 m<sup>2</sup> pour les véhicules de transport public et 2 m<sup>2</sup> pour les autres véhicules.

Le recouvrement des vitres des véhicules par un film adhésif est interdit.

- P5.2.2 — Conditions d'exploitation des dispositifs : les dispositifs publicitaires\* ne doivent être ni lumineux, ni luminescents, ni réfléchissants, ni éclairés par projection ou par transparence.

La publicité en volume\* est interdite.

Les véhicules supportant de la publicité ne peuvent séjourner en zone de publicité interdite et en zone de publicité restreinte D, ni sur les ponts.

Article P 5.3 — Publicité sur les eaux intérieures :

La publicité n'est admise que sur les bâtiments motorisés à la condition qu'ils ne soient pas équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

- P5.3.1 — Conditions d'exploitation des dispositifs : les bâtiments supportant de la publicité ne peuvent stationner ou séjourner dans les sites classés et sur les plans d'eau ou parties de plans d'eau situés à moins de 100 mètres de ces sites ; ni à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'une voie routière ouverte à la circulation publique s'ils sont visibles de cette voie.

Ils ne peuvent circuler à moins de 300 mètres les uns des autres, ni circuler à une vitesse anormalement réduite.

- P5.3.2 — Caractéristiques des dispositifs : les seuls dispositifs publicitaires\* admis sont constitués de panneaux plats. Chaque dispositif ne peut excéder :

a) 5 mètres dans le sens horizontal, sans pouvoir dépasser un dixième de la longueur hors tout du bâtiment ;

b) 0,75 mètre dans le sens vertical, sans pouvoir s'élever à plus d'un mètre au-dessus du niveau du point le plus bas du plat-bord ou, à défaut de plat-bord, du point le plus bas du bordé fixe.

En outre, la surface totale des publicités apposées ou installées sur un bâtiment ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs publicitaires\* ne doivent être ni lumineux, ni luminescents, ni réfléchissants, ni éclairés par projection ou par transparence.

#### Article P6 — Publicité non commerciale :

Rappel : en dehors des conditions déterminées par le Code de l'environnement, la publicité associative et d'opinion est interdite au sein du périmètre d'interdiction absolue de publicité.

#### Article P 6.1 — Publicité associative et d'opinion :

- P6.1.1 — Caractéristiques des dispositifs : la publicité associative et d'opinion n'est admise que sur les mobiliers urbains installés à cet effet en application d'un arrêté municipal.

La surface unitaire de chaque mobilier ne peut être supérieure à 2 m<sup>2</sup>.

Article P 6.2 — Publicité administrative et judiciaire : la surface unitaire d'une publicité administrative ou judiciaire ne peut excéder 1,50 m<sup>2</sup>, en ZPR D, et 2 m<sup>2</sup> dans les autres zones.

### TITRE III — REGIME EXCEPTIONNEL DES PREENSEIGNES

Ce titre régit les préenseignes au titre des exceptions prévues par le Code de l'environnement.

Rappel : à l'exception de celles faisant l'objet des articles ci-dessous, les préenseignes sont soumises aux dispositions du présent règlement régissant la publicité.

#### Article PE 1 — Préenseignes de pharmacie lumineuse :

Une préenseigne de pharmacie peut être apposée à plat sur l'angle ou le pan coupé d'un bâtiment quelle que soit son affectation, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire de la façade où doit prendre appui le dispositif.

Son clignotement est admis sous réserve de ne pas nuire aux conditions d'habitabilité du voisinage.

#### Article PE 2 — Préenseignes des activités en retrait de la voie publique :

##### Article PE 2.1 — Préenseignes installées sur les bâtiments :

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée dans un bâtiment ne donnant pas directement sur la rue, elles peuvent se signaler au moyen de préenseignes posées perpendiculairement à la façade du bâti où est situé la porte ou le portail d'accès ouvrant sur la rue.

Elles peuvent être placées à l'aplomb de ces accès.

Le support\* de ces préenseignes doit être réalisé en harmonie avec l'architecture de la porte ou du portail d'accès.

En ce cas, elles ne peuvent être constituées que de lettres ou de signes peints ou imprimés sur une bannière dont la hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Les préenseignes sont interdites sur les toitures, toitures-terrasses et terrasses.

##### Article PE 2.2 — Préenseignes installées sur le domaine public :

Lorsqu'elles sont dans l'impossibilité de se signaler par une préenseigne sur un bâtiment du fait d'une impossibilité architec-

turale, ou sur le domaine privé, les activités situées en retrait de la voie publique peuvent se signaler par le biais d'une préenseigne apposée sur le domaine public, à la condition que ces préenseignes et leur support n'en modifient pas substantiellement les conditions d'usage.

En outre, ces préenseignes seront compatibles avec le schéma directeur d'accessibilité à l'espace public viaire et préserveront la présentation générale de la rue et du site.

Le nombre de supports recevant la ou les préenseignes est limité à un support par ensemble d'activités ou commerces situés dans un même intérieur d'îlot.

Les dimensions de l'ensemble formé par la ou les préenseignes et leur support doivent s'inscrire dans un volume dont la surface au sol ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>, et la hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

Il est rappelé que l'ensemble des dispositifs visés par le présent article devra respecter les dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière.

### TITRE IV — ENSEIGNES

Au sens de l'article L. 581-3 du Titre VIII du Code de l'environnement\*, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. L'enseigne est un droit auquel il ne peut être dérogé.

Rappel : les inscriptions, formes ou images mettant en avant des produits ou des services n'ont le caractère d'enseignes que si elles se rattachent de manière directe à l'activité commerciale exercée dans l'immeuble.

Les produits ou services mis en avant doivent apparaître de manière accessoire par rapport à l'activité signalée. Chaque enseigne ne pourra comporter qu'un logo au maximum.

#### Article E1 — Dispositions communes :

##### Article E1.1 — Dispositifs spécifiques :

Technologies sans fil : les enseignes ne peuvent être équipées de système de technologies sans fil ayant pour objet la diffusion sur l'espace public d'information à caractère intrusif.

Dans le sens de l'alinéa précédent, constitue une information à caractère intrusif, toute information réceptionnée sur un appareil mobile — un ordinateur portable, un téléphone mobile ou tout autre support\* équivalent — sans l'assentiment préalable de l'utilisateur. Cet assentiment doit être obtenu à la suite d'une démarche volontaire de l'utilisateur, soit par programmation de son appareil mobile, soit par adhésion à un service internet, soit ponctuellement devant une enseigne équipée d'un système de technologies sans fil.

##### Article E1.2 — Entretien des dispositifs :

Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

##### Article E1.3 — Fin d'exploitation d'une activité :

Les enseignes doivent être déposées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

##### Article E1.4 — Capteurs :

L'installation de tout système de mesure automatique de l'audience d'une enseigne ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'une enseigne est interdite.

##### Article E1.5 — Dispositions transitoires :

Pour les dispositifs existants soumis à autorisations, les dispositions mentionnées au titre du présent règlement sont applicables à compter de la demande de leur renouvellement déposé auprès de l'autorité compétente.

Article E2 — Enseignes permanentes :

## Article E2.1 — Dispositions communes :

Les enseignes faisant partie intégrante de la structure d'un bâtiment inscrit ou classé au titre des monuments historiques ou d'un autre bâtiment protégé au titre du plan local d'urbanisme figurant sur le plan annexé, ne sont pas concernées par les dispositions du présent chapitre.

## - E2.1.1 — Positionnement des enseignes :

- les enseignes doivent être implantées de façon à respecter la modénature\* architecturale caractérisant la façade de l'immeuble sur laquelle elles sont apposées.

- elles ne doivent pas masquer ni recouvrir les éléments architecturaux ou décoratifs\* existants, y compris les piédroits ou piliers\* des devantures\* des boutiques.

- les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.

- dans le cas où l'activité qu'elles signalent occupe deux bâtiments contigus, les enseignes ne doivent pas masquer la limite séparative.

Les dispositions du présent article font l'objet des schémas explicatifs n<sup>os</sup> 8 et 9.

- E2.1.1.1 — Hauteur des dispositifs : les enseignes doivent être placées à 2,50 mètres au minimum au-dessus du niveau du trottoir ou de la chaussée.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet du schéma explicatif n<sup>o</sup> 10.

Une hauteur inférieure peut être admise dans le cas de situations particulières préexistantes (faible hauteur à rez-de-chaussée, voies en pente...).

- E2.1.1.2 — Interdiction de dispositif : les enseignes apposées sur les paravents mobiles installés sur les devantures\* sont interdites.

## - E2.1.2 — Caractéristiques des enseignes :

- E2.1.2.1 — Aspect des dispositifs : par leur style, leurs couleurs et leurs graphismes, les enseignes signalant une activité doivent s'insérer harmonieusement dans le paysage environnant, et être en harmonie entre elles ainsi qu'avec la devanture\* qu'elles concernent.

L'entourage d'éléments architecturaux\* ou des baies\* par des néons est interdit.

Les fixations des enseignes doivent être les plus discrètes possibles.

- E2.1.2.2 — Entretien des dispositifs : les enseignes permanentes doivent être constituées de matériaux durables\* et faciles à entretenir.

- E2.1.2.3 — Libellé des enseignes : les enseignes libellées dans une langue étrangère doivent être complétées par une traduction en français, en caractères latins. La traduction en français doit être aussi lisible que l'inscription en langue étrangère.

- E2.1.2.4 — Couleurs des dispositifs : en zone de publicité interdite, en zone de publicité restreinte D, ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques et sur l'avenue des Champs-Élysées, la source lumineuse des enseignes lumineuses doivent être de couleur blanc-doré sauf pour les croix de pharmacie, les carottes de bureaux de tabac ou certains dispositifs ou pictogrammes signalant des activités organisées en réseau.

- E2.1.2.5 — Clignotement, défilement, animation, luminosité variable : les enseignes lumineuses\* ne doivent pas être clignotantes, défilantes, animées ou à luminosité variable. Cette disposition ne s'applique pas aux croix de pharmacie durant les heures d'ouverture des officines.

Dans les voies commerciales figurant sur les documents graphiques ainsi que sur les établissements de spectacles et non situés en zone de publicité interdite ou en zone de publicité restreinte D, les enseignes lumineuses\* peuvent être clignotantes, défilantes ou à luminosité variable. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes de l'avenue des Champs-Élysées.

## - E2.1.2.6 — Dispositifs d'éclairage des enseignes :

les enseignes à écran sont interdites en façade.

les dispositifs d'éclairage employés sont, autant que possible, dissimulés.

les projecteurs sont admis. Ils doivent être les plus discrets possibles.

les projecteurs sur bras doivent être de dimensions réduites et respecter les dispositions du présent titre applicables à la saillie des dispositifs, définies à l'article E 2.3.1.2.

Les projecteurs peuvent être limités en nombre ou refusés pour des motifs esthétiques liés à leur aspect ou leurs dimensions. Ils doivent être arrêtés dans le cas où leurs nuisances lumineuses porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage

Article E2.2 — Enseignes apposées à plat sur un mur support ou parallèlement à un mur :

## - E2.2.1 — Dispositions communes :

- E2.2.1.1 — Enseignes interdites : les enseignes parallèles sont interdites, quel que soit le procédé utilisé :

- a) sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets, sauf si elles signalent des activités s'exerçant dans le bâtiment en entier. Elles devront alors s'inscrire dans la limite du garde-corps, du balcon ou balconnet et être constituées de lettres ou de signes découpés, à raison d'une seule enseigne par façade ;

- b) sur, devant ou immédiatement derrière une baie\*, sauf si la configuration des lieux ne permet pas de les poser sur des éléments externes à la devanture ;

- c) sur un auvent\* ou sur une marquise\* sauf si elles font partie intégrante de la structure ; elles peuvent être admises pour les établissements de spectacles et les grands magasins ;

- d) sur les volets roulants, sauf si elles sont apposées sur le coffre d'enroulement.

Les dispositions du présent article font l'objet des schémas explicatifs n<sup>os</sup> 11 et 16.

- E2.2.1.2 — Saillie des dispositifs : les enseignes parallèles y compris leurs accessoires d'éclairage ne doivent pas présenter une saillie\* de plus de 20 centimètres par rapport à leur support\*.

La partie la plus saillante des enseignes parallèles ne doit pas présenter une saillie\* supérieure à 40 centimètres par rapport au nu\* du mur qui les supporte.

Les dispositions du présent article font l'objet du schéma explicatif n<sup>o</sup> 12.

## - E2.2.1.3 — Hauteur des dispositifs :

- Dans les voies commerciales d'une largeur inférieure à 20 mètres figurant sur les documents graphiques, ainsi que dans les autres voies quelle que soit leur largeur, les caissons, les lettres ou signes constituant une enseigne parallèle ne doivent pas excéder 80 centimètres de hauteur avec une marge de plus ou moins 10 % appréciée en fonction du linéaire de la devanture\* de l'activité, du gabarit et de l'aspect de l'immeuble.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet du schéma explicatif n<sup>o</sup> 10.

- Dans les voies commerciales figurant sur les documents graphiques d'une largeur supérieure à 20 mètres, cette hauteur ne doit pas excéder 1 mètre avec une marge de plus ou moins 10 % appréciée en fonction du linéaire de la devanture\* de l'activité, du gabarit et de l'aspect de l'immeuble.

- E2.2.1.4 — Conditions particulières : en zones de publicité restreinte A, B et C, les enseignes parallèles lumineuses\* peuvent être réalisées au moyen :

- de lettres ou de signes découpés avec un panneau de fond en harmonie avec le support ;

- de lettres ou de signes découpés sur un caisson lumineux à fond opaque ;

- de lettres ou de signes peints ou imprimés sur un panneau de fond, un bandeau\* de couronnement de devanture\* ou de terrasse fermée ou un lambrequin\* fixe ou mobile, et éclairés par projection.

Les caissons lumineux comportant une majorité de faces claires diffusantes sont interdits.

En zone de publicité interdite et en zone de publicité restreinte D, les enseignes parallèles lumineuses\* ne doivent être réalisées qu'au moyen de lettres ou de signes découpés avec un panneau de fond en harmonie avec le support.

- E2.2.2 — Activités s'exerçant en rez-de-chaussée : lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée au rez-de-chaussée du bâtiment qui les supporte, les enseignes parallèles doivent être apposées ou inscrites sous la corniche\* surmontant le plancher haut du rez-de-chaussée, dans les limites de la hauteur et de la longueur :

- du bandeau\* couronnant une devanture\* ou une terrasse fermée ;
- du lambrequin\* de la banne\* situé à l'intérieur de la baie\* de la devanture\* ou abritant la devanture\*.

Les dispositions du présent article font l'objet du schéma explicatif n° 13.

- E2.2.3 — Activités s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'entresol : lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée à la fois au rez-de-chaussée et à l'entresol ou au premier étage du bâtiment qui les supporte, les enseignes peuvent être apposées, sous réserve de respecter les autres dispositions de la présente sous-section, dans la hauteur de l'entresol ou du premier étage.

Les dispositions du présent article font l'objet du schéma explicatif n° 10.

- E2.2.3.1 — Hauteur des dispositifs : les enseignes parallèles ne peuvent être placées à plus de 5 mètres au dessus du niveau du trottoir ou de la chaussée.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet du schéma explicatif n° 10.

Une hauteur plus importante peut être admise dans le cas de situations particulières préexistantes (par exemple un rez-de-chaussée particulièrement élevé).

- E2.2.3.2 — Caractéristiques de la devanture : une activité dont la devanture\* s'inscrit dans une seule travée\* ne peut être signalée que par une seule enseigne parallèle.

Les dispositions du précédent alinéa peuvent donner lieu à des adaptations pour tenir compte du linéaire de la devanture\* des commerces.

Une activité dont la devanture\* s'inscrit dans plusieurs travées\* successives peut être signalée par autant d'enseignes parallèles qu'il y a de travées\*.

Les dispositions du présent article font l'objet des schémas explicatifs n°s 9 et 14.

- E2.2.4 — Activités s'exerçant en étage : Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée uniquement à l'étage d'un bâtiment, les enseignes ne peuvent consister qu'en des inscriptions sur les lambrequins\* fixes ou sur les lambrequins\* des stores\* mobiles équipant les baies\* du local où s'exerce l'activité.

Ces lambrequins\*, dont la pose est soumise à une autorisation d'urbanisme, ne peuvent excéder la largeur de la baie\*, ni réunir plusieurs baies\* ensemble.

Les dispositions du présent article font l'objet du schéma explicatif n° 15.

- E2.2.5 — Activités s'exerçant dans la totalité d'un bâtiment : lorsque l'activité signalée s'exerce dans la totalité d'un bâtiment, une enseigne parallèle peut être apposée sur un mur pignon.

Sa surface ne peut excéder 10 % de celle du mur pignon, dans la limite de 16 m<sup>2</sup>.

Elles peuvent, en outre, être admises dans la hauteur du dernier étage, entre le niveau de l'acrotère\* de la façade et le niveau des linteaux du dernier rang de fenêtres, leur hauteur maximale ne pouvant excéder 2 mètres.

Les dispositions du présent article font l'objet du schéma explicatif n° 17.

Article E2.3 — Enseignes installées perpendiculairement au mur support :

- E2.3.1 — Dispositions communes : les enseignes perpendiculaires ne doivent pas être placées sur ou devant une baie\* ou un balcon.

Sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement, les enseignes perpendiculaires ne peuvent présenter, par rapport au nu\* du mur ou de la façade qui les supporte, une saillie\* supérieure au dixième de la largeur de la voie, mesurée de façade à façade. Dans tous les cas, cette saillie\* ne peut excéder 1,50 mètre avec une marge de plus ou moins 10 %.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet du schéma explicatif n° 14.

- E2.3.1.1 — Saillie des dispositifs : la partie la plus saillante d'une enseigne perpendiculaire doit présenter un retrait minimal de 80 centimètres par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir d'une voie ouverte à la circulation automobile.

Si la largeur du trottoir est inférieure à 1 mètre, la pose d'enseignes perpendiculaires est interdite.

Les dispositions du présent article font l'objet du schéma explicatif n° 14.

- E2.3.1.2 — Caractéristiques du support (devanture...) : une activité dont la devanture\* s'inscrit dans une ou plusieurs travées\* successives peut être signalée par une enseigne perpendiculaire positionnée à chacune des extrémités de la devanture\*.

Une activité dont la devanture\* se développe à l'angle de deux rues peut être signalée par une enseigne perpendiculaire sur chacune des façades de l'établissement.

Les dispositions du précédent alinéa peuvent donner lieu à des adaptations pour tenir compte du linéaire de la devanture\* du commerce.

Les dispositions du présent article font l'objet du schéma explicatif n° 28.

- E2.3.1.3 — Conditions particulières : en zones de publicité restreinte A, B et C, les enseignes perpendiculaires lumineuses\* ne doivent être réalisées qu'au moyen :

- de lettres ou de signes découpés avec un panneau de fond en harmonie avec le support ;
- de lettres ou de signes découpés sur un caisson lumineux à fond opaque ;
- de lettres ou de signes peints ou imprimés sur un panneau de fond neutre ou une bannière, et éclairées par projection.

Les caissons lumineux à face claire diffusante sont interdits.

A l'intérieur du périmètre d'interdiction absolue de publicité, et en zone de publicité restreinte D, les enseignes perpendiculaires lumineuses\* ne doivent être réalisées qu'au moyen de lettres ou de signes peints ou imprimés sur un panneau de fond neutre ou une bannière, éclairées\* par projection.

- E2.3.2 — Activités s'exerçant en rez-de-chaussée : lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée au rez-de-chaussée du bâtiment qui les supporte, les enseignes perpendiculaires doivent être placées dans la hauteur du bandeau de façade\* ou dans la hauteur du garde-corps des baies\* de l'entresol ou du premier étage et dans toute la mesure du possible à l'une des extrémités de la devanture\*. Les enseignes ne doivent pas chevaucher la corniche\* qui sépare le rez-de-chaussée du 1<sup>er</sup> étage.

Les dispositions du présent article font l'objet du schéma explicatif n° 13.

- E2.3.3 — Activités s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'entresol : lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée à la fois au rez-de-chaussée et à l'entresol ou au premier étage du bâtiment qui les supporte, sauf si cela porte atteinte à l'aspect de la voie ou aux conditions d'habitabilité du voisinage, les enseignes perpendiculaires peuvent être placées dans toute la hauteur de l'entresol ou du premier étage et doivent dans toute la mesure du possible être situées à l'une des extrémités de la devanture\*.

Les dispositions du présent article font l'objet du schéma explicatif n° 18.

- E2.3.4 — Activités s'exerçant en étage : lorsqu'une activité est exercée uniquement à l'étage d'un bâtiment, la pose d'enseignes perpendiculaires n'est pas autorisée.

Les dispositions du présent article font l'objet du schéma explicatif n° 15.

- E2.3.5 — Activités s'exerçant dans la totalité d'un bâtiment : lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée dans la totalité du bâtiment qui les supporte, les enseignes perpendiculaires peuvent être placées au dessus du niveau du premier étage. Elles ne doivent pas chevaucher les corniches\*.

En outre :

- lorsque la hauteur de façade est inférieure à 15 mètres, leur hauteur ne doit pas excéder un étage courant et au plus 3 mètres ;

- lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres, leur hauteur ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade, et au plus 6 mètres.

Les dispositions du présent alinéa font l'objet du schéma explicatif n° 16.

En zone de publicité interdite et en zone de publicité restreinte D, cette hauteur est limitée à 1,50 mètre, les enseignes ne pouvant s'élever au-delà du plancher du 2<sup>e</sup> étage.

Article E2.4 — Enseignes en toiture :

Lorsque l'activité qu'elles signalent est exercée dans la totalité d'un bâtiment, les enseignes peuvent être apposées sur une toiture terrasse\*.

- E2.4.1 — Densité des dispositifs : sur une même toiture-terrasse\*, il ne peut être installé que deux dispositifs d'enseignes au maximum.

- E2.4.2 — Implantation des dispositifs : une enseigne ne peut être installée à moins de 20 mètres d'une baie principale\* d'un bâtiment d'habitation lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie\*.

- E2.4.3 — Caractéristiques des dispositifs : l'enseigne doit être constituée de lettres ou de signes découpés fixés notamment par leur base et équipés d'une source lumineuse. Elle ne peut comporter un panneau de fond autre que celui strictement nécessaire à la dissimulation des fixations.

Dans tous les cas, la hauteur de ce panneau ne peut excéder 50 centimètres. Sa couleur est déterminée par celle de la toiture-terrasse\* sur laquelle elle est installée.

Aucune structure supplémentaire de type passerelle n'est autorisée, autre que celle strictement nécessaire à la sécurité et à l'entretien du dispositif ou participant à l'amélioration de l'esthétique du dispositif.

Les lettres ou signes découpés doivent être conçus de manière que la source lumineuse ne soit pas directement visible des baies\* des habitations voisines.

La typographie des lettres doit être choisie de manière à rendre l'aspect du dispositif d'enseigne le plus léger possible.

- E2.4.4 — Hauteur des dispositifs : sous réserve du respect des plafonds de hauteur et des fuseaux de protection générale tels qu'ils figurent aux documents d'urbanisme de Paris, la hauteur des lettres ou signes, y compris pour le logo\*, ne peut excéder :

- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres, quand cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;

- un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 5 mètres, quand cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

Article E2.5 — Enseignes scellées au sol ou posées au sol :

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites à l'exception de celles signalant un parc de stationnement, un garage ou une station-service. Dans ce cas, elles sont limitées à une par entrée.

Leur hauteur et leurs dimensions doivent s'inscrire dans un volume dont la surface au sol ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>, et la hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

Article E2.6 — Enseignes à faisceau de rayonnement laser : Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Article E2.7 — Activités particulières :

- E2.7.1 — Etablissements à vocation culturelle et salles de spectacles : par dérogation aux dispositions des sous-titres E2.3.2 et E2.3.3, les établissements à vocation culturelle et les salles de spectacles peuvent être signalés par des enseignes perpendiculaires placées au-dessus du niveau du premier étage.

Les prescriptions relatives aux dimensions des enseignes perpendiculaires définies au sous-titre E2.3.5 doivent être respectées.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article E2.1.2.6, leurs dispositifs d'enseignes apposées à plat peuvent prendre la forme d'écran ne pouvant afficher d'images autres que statiques.

Ils seront conformes aux dispositions du Code de la route qui interdisent les dispositifs de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

- E2.7.2 — Cafés et restaurants : pour les cafés et les restaurants, l'affichage des menus est autorisé sur l'une des piles\* de devanture\* encadrant chaque porte d'entrée de l'établissement.

La dimension des menus doit être en proportion avec son support\*.

- E2.7.3 — Etablissements cinématographiques : en sus des autres enseignes admises en vertu des dispositions du présent titre, les établissements cinématographiques peuvent signaler leur activité par des dispositifs d'affichage\* dont le nombre est égal à celui des films susceptibles d'être exploités et programmés dans l'établissement.

Par dérogation aux dispositions de l'article E 2.1.2.6, leurs dispositifs d'enseignes apposées à plat peuvent prendre la forme d'écran ne pouvant afficher d'images autres que statiques.

Ils seront conformes aux dispositions du Code de la route qui interdit les dispositifs de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Des dispositifs d'affichage\* de plus grandes dimensions sont admis, lorsque la conception architecturale du bâtiment le permet.

- E2.7.4 — Débits de tabacs : pour les débits de tabacs, deux enseignes perpendiculaires supplémentaires peuvent être admises en sus de la carotte.

Lorsque la devanture\* du commerce se développe sur deux voies distinctes, deux enseignes supplémentaires sont admises sur chacune des façades de l'établissement.

- E2.7.5 — Grands magasins : par exception aux dispositions de l'article E 2.2.5, les grands magasins, lorsqu'ils occupent la totalité des bâtiments qui les accueillent, peuvent admettre des enseignes parallèles d'une hauteur maximale de 4 mètres sous le niveau d'acrotère, dans le respect des autres dispositions de l'article E 2.2 du présent règlement.

Article E3 — Enseignes temporaires :

Article E3.1 — Dispositions communes

- E3.1.1 — Définition : sont considérées comme des enseignes temporaires, les enseignes qui signalent :

a) des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ;

b) des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

Sont également considérées comme des enseignes temporaires les enseignes qui signalent pour une durée de plus de trois mois :

c) des travaux publics ;

d) des opérations de lotissement, de construction ou de réhabilitation d'immeubles ;

e) des opérations de location ou de vente d'immeubles ou de fonds de commerce.

- E3.1.2 — Durée d'installation des dispositifs : les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

- E3.1.3 — Caractéristiques des dispositifs : les enseignes temporaires scellées au sol doivent masquer en totalité les installations de chantier\*.

L'enseigne ne peut cependant pas excéder 8 m<sup>2</sup> de surface ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article E3.2 — Dispositions particulières :

- E3.2.1 — Caractéristiques des dispositifs : les opérations et manifestations visées aux a) et b) de l'article E3.1.1 ne peuvent être signalées, sur l'immeuble ou elles sont réalisées, que par des inscriptions, formes ou images inscrites sur :

- a) des bannières de toile ;
- b) des bâches ;
- c) des films adhésifs.

- E3.2.2 — Les bannières de toile : les bannières de toile, utilisées à titre d'enseignes temporaires, sont soumises aux dispositions du présent titre régissant les enseignes perpendiculaires.

- E3.2.3 — Les bâches : les bâches utilisées à titre d'enseignes temporaires ne doivent pas excéder les limites de la façade commerciale qu'elles signalent. Selon les cas, ces bâches s'inscrivent dans les limites de la devanture, de la partie de façade ou sur la totalité de la façade de l'activité signalée.

Leurs dimensions doivent en outre être proportionnées à la largeur de la voie et au gabarit des immeubles sur lesquels elles sont apposées.

Leur réalisation prend en compte les caractéristiques du bâtiment et du site.

Les bâches ne peuvent être opaques, si elles sont installées devant un mur de bâtiment occupé, comportant des baies\*.

- E3.2.4 — Les films adhésifs : les films adhésifs utilisés à titre d'enseignes temporaires peuvent être apposés sur les vitrines de devantures\* si, par leurs couleurs ou leurs dimensions, ils ne portent pas atteinte au paysage urbain ni aux lieux avoisinants. Ils ne peuvent couvrir en totalité un bâtiment.

#### Article E3.3 — Enseignes temporaires immobilières :

Les opérations et travaux visés aux c), d) et e) de l'article E3.1.1 ne peuvent être signalés, sur l'immeuble où ils sont réalisés, que par des inscriptions, formes ou images inscrites sur :

- a) des panneaux apposés parallèlement ;
- b) des bannières en toile ;
- c) des bâches.

- E3.3.1 — Opérations immobilières portant sur la totalité d'un immeuble : les opérations immobilières portant sur la totalité d'un immeuble ne peuvent être signalées, sur chaque voie de desserte, que par une bannière de toile.

La bannière de toile doit être installée dans la hauteur des deux premiers étages du bâtiment.

Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres et sa saillie\* 1 mètre par rapport au nu\* du mur support\*.

- E3.3.2 — Opérations immobilières portant sur un ou plusieurs lots d'un immeuble : les opérations immobilières portant sur un ou plusieurs lots d'un immeuble ne peuvent être signalées que par un panneau par lot concerné.

Pour des lots situés en rez-de-chaussée, les panneaux peuvent être apposés soit sur les vitrines de devanture\*, soit sur les palissades de chantier\*.

Pour des lots situés en étage, les panneaux doivent être apposés dans les limites d'une baie\*, sur un balcon ou sur un garde-corps. Ils ne peuvent dépasser les limites du balcon ou du garde-corps ni une hauteur de 50 centimètres. Les panneaux doivent être à fond uni de couleur neutre.

Les panneaux indiquant les transactions réalisées sont interdits.

- E3.3.3 — Opérations immobilières donnant lieu à des travaux : les opérations immobilières donnant lieu à des travaux portant sur un immeuble ne peuvent être signalées que par une bâche enseigne.

La bâche doit être tendue sur un cadre et masquer en totalité les installations de chantier\*. Elle ne peut en aucun cas être équipée d'un système d'éclairage.

La bâche doit prendre en compte les caractéristiques du bâtiment et du site.

Lorsque les locaux sont occupés, les bâches enseignes doivent laisser passer la lumière naturelle.

Art. 2. — Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture » et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Le présent arrêté, les documents graphiques et annexes du règlement seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Paris, Pôle Accueil et Service à l'Usager (P.A.S.U.) — 17, boulevard Morland, Paris 4<sup>e</sup> arrondissement, et en Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris — 5, rue Leblanc, Paris 15<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 7 juillet 2011

Bertrand DELANOË

\* La définition des termes suivis d'un astérisque, ainsi que l'ensemble du règlement, et notamment ses documents graphiques et annexes sont disponibles sur le lien suivant :

[http://www.paris.fr/pro/du-autorisations-d-occupation-du-domaine-public/reglement-de-la-publicite-et-des-enseignes/rub\\_9554\\_stand\\_22739\\_port\\_23456](http://www.paris.fr/pro/du-autorisations-d-occupation-du-domaine-public/reglement-de-la-publicite-et-des-enseignes/rub_9554_stand_22739_port_23456)

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — dans la spécialité maintenance des bâtiments, ouvert à partir du 16 mai 2011, pour quatre postes.**

1 — M. MARSEILLE Sébastien

2 — M. LE GROS François

3 — M. DA COSTA Gilles

4 — M. COLOGNE Sady.

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 30 juin 2011

Le Président du Jury

Jean-Marc LAPORTE

**Direction des Ressources Humaines. — Liste complémentaire d'admission établie par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — dans la spécialité maintenance des bâtiments, ouvert à partir du 16 mai 2011,**

afin de permettre le remplacement de candidat(e)s figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommé(e)s ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

1 — M. BORSARINI Viliam

2 — M. JAMIN Dominique

3 — M. ABBES Abderrahman.

Arrête la présente liste à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 30 juin 2011

*Le Président du Jury*

Jean-Marc LAPORTE

**DEPARTEMENT DE PARIS**

**Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction du Patrimoine et de l'Architecture).**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 modifiée par la délibération en date du 11 mai 2009 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 3221-11 du Code général des collectivités territoriales, et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services du Département de Paris ;

Vu les arrêtés de nomination et de mise à disposition du Département de Paris, en tant que de besoin, de certains fonctionnaires et agents de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2008 nommant M. Jacques MONTHIOUX, Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2009 portant organisation de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 7 février 2011 modifié par l'arrêté du 22 mars 2011 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, au Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est déléguée à M. Jacques MONTHIOUX, Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité, et notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

La signature du Maire de Paris est également déléguée à :

— M. Rémy VIEILLE, ingénieur général, Directeur adjoint ;

— M. Olivier BOUCHER, administrateur hors classe, Sous-Directeur des Ressources ;

— M. Philippe CAUVIN, ingénieur général, chargé du service technique des bâtiments de proximité ;

— M. Rémy THUAU, ingénieur en chef des services techniques, chargé du service technique des bâtiments tertiaires ;

— M. Xavier de BODINAT, ingénieur général de classe exceptionnelle, chargé du service technique de l'architecture et des projets, et effet à compter du 16 mai 2011,

— M. Michel AUGET, ingénieur en chef des services techniques ;

— M. Didier LOUBET, ingénieur en chef des services techniques, chargé du service technique du bâtiment durable,

à effet de signer :

a) tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services relevant de leur autorité ;

b) tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Cette délégation s'étend aux actes qui ont pour objet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Une délégation spécifique est accordée à M. Jacques MONTHIOUX, à M. Rémy VIEILLE et à M. Didier LOUBET, à effet de signer la vente de Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E.) produits par les travaux d'efficacité énergétique réalisés par la Ville de Paris.

Une délégation spécifique est également accordée à M. Rémy THUAU, à M. Philippe CAUVIN, à M. Xavier de BODINAT et, à compter du 16 mai 2011, à M. Michel AUGET, à effet de signer dans le cadre des opérations de travaux les documents suivants : obtention ou délivrance de permis de stationnement et obtention ou délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public ou privé par convention de mise à disposition.

Art. 2. — La délégation de signature du Maire de Paris est également donnée :

— Pour le service technique des bâtiments de proximité, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du service, à M. Cyril KERCMAR, ingénieur des services techniques, adjoint.

— Pour le service technique des bâtiments tertiaires, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du service, à Alain de ROECK, ingénieur en chef des services techniques, Chef de la mission des installations techniques, adjoint.

— Pour le service technique de l'architecture et des projets, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du service, à M. Bertrand LERICOLAIS, architecte-voyer en chef, Chef de l'agence d'études d'architecture, et à Mme Dominique LAUJIN, ingénieure en chef des services techniques, Chef de l'agence de conduite de projets,

à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par ces services, et notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

Les délégations de signature accordées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux arrêtés, actes et décisions énumérés ci-après :

1) actes et décisions se rapportant à l'organisation des services ;

2) arrêtés pris en application de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

3) arrêtés de remboursement de frais ou de paiement d'indemnités ou de dommages-intérêts à l'occasion d'actes ou de faits ayant engagé la responsabilité de la Ville de Paris lorsque la somme dépasse 3 000 € par personne indemnisée ;

4) mémoires en défense ou recours pour excès de pouvoir ;

5) ordres de mission pour les déplacements du directeur hors du territoire métropolitain ou à l'intérieur de celui-ci ;

6) sanctions disciplinaires supérieures à l'avertissement et au blâme.

Art. 3. — La signature du Maire de Paris est également déléguée, pour les affaires relevant de leur compétence, à :

— Pour le service du contrôle de gestion et de la communication :

- Mme Gisèle RAINARD, Chef des services administratifs, Chef du service, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef du service, Mme Noëlle TOURET, attachée d'administrations parisiennes, et M. Philippe BOCQUILLON, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure,

à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par le service ou relevant de leur autorité et notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

— Pour la cellule d'information et des relations avec les architectes :

- Mme Claudie PREDAL, attachée d'administrations parisiennes, pour les attestations de service fait portant sur les prestations remises dans le cadre des concours de maîtrise d'œuvre.

Art. 4. — La signature du Maire de Paris est également déléguée pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives, à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions préparés par le service, notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté, aux fonctionnaires dont les noms suivent :

#### 1) Pour la Sous-Direction des Ressources :

1 — Pour la mission patrimoine :

— M. Jean-François RUBELLIN, chargé de mission, Chef de la mission patrimoine et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la mission, Mme Laurence FAVRE, ingénieure des travaux, adjointe.

2 — Pour la mission achats :

— Mme Marie-Noëlle GARNIER, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef de la mission.

3 — Pour le service des ressources humaines et de la logistique :

— M. Daniel PROTOPOPOFF, attaché principal d'administrations parisiennes, Chef du service, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de service, Mlle Angéla LAMELAS, attachée principale d'administrations parisiennes, adjointe ;

— M. Rémi LECOMTE, attaché d'administrations parisiennes, adjoint au Chef du Bureau des ressources humaines ;

— M. Daniel PROTOPOPOFF, Mlle Angéla LAMELAS et M. Rémi LECOMTE ont également délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions de caractère individuel concernant les personnels administratifs, techniques et ouvriers, préparés par le service, ainsi que les ordres de service, marchés à procédure adaptée passés en application de l'article 28 du Code des marchés publics, attestations de service fait, actes liés à l'exécution des marchés, arrêtés de mémoires des fournisseurs ;

— Mme Amina CHERKAOUI-SALHI, ingénieure hydrologue et hygiéniste, responsable du Bureau de l'hygiène et de la sécurité.

4 — Pour le service juridique et financier :

— Mme Emmanuelle BURIN-RONGIER, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef du service juridique et financier ;

— M. Vincent CRESSIN, attaché principal d'administrations parisiennes, Chef du Bureau des affaires juridiques et des marchés et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle Magali MARRAGOU, attachée d'administrations parisiennes, adjointe,

pour les actes suivants :

1) actes préparatoires à la passation des marchés et des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales : avis d'appel publics à la concurrence, règlement de consultation, pièces du dossier de consultation des entreprises, courriers aux entreprises et autres actes préparatoires ;

2) publication des avis et des avis rectificatifs sur les marchés et des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales aux journaux d'annonces légales ;

3) avis d'attribution de marchés publics et des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales publiés aux journaux d'annonces légales ;

4) bordereaux d'envoi au Préfet conformément à l'article 43 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

5) attestations de service fait sur factures de publications aux journaux d'annonces légales ;

6) enregistrement des plis reçus dans le cadre des marchés et des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales ;

7) courriers aux entreprises de demandes de pièces prévues à l'article 46 du Code des marchés publics.

— Mme Marie-Aline ROMAGNY, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef du Bureau de la prévision et de l'exécution budgétaire et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne Marie PRIETO, attachée d'administrations parisiennes, adjointe,

pour les actes suivants :

1) affectation de crédits en régularisation comptable ;

2) engagements financiers et délégations de crédits ;

3) gestion et délégation des crédits d'urgence et d'études ;

4) visa financier des pièces de marchés ;

5) attestations de service fait sur factures de publications aux journaux d'annonces légales.

— M. Vincent PLANADE, attaché d'administrations parisiennes, Chef du Bureau de la prévention des litiges et du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Randjini RATTINAVELOU, attachée d'administrations parisiennes, adjointe,

pour les actes suivants :

1) dires et contradictoires transmis aux experts dans le cadre des différentes procédures d'expertises judiciaires prévues par le Code de justice administrative ou le Code de procédure civile ;

2) toute réponse à une demande d'information émanant d'un particulier dans le cadre de la gestion d'un litige potentiel ou actuel ;

3) toute réponse à un cocontractant de l'administration dans le cadre de l'instruction des mémoires en réclamation ;

4) avis de notification des contrats de transaction, eux-mêmes signés par le Maire de Paris ;

5) déclarations de sinistres afférentes aux assurances dommages-ouvrages éventuellement contractés par la Ville de Paris, concurrentement avec les Chefs de Sections Locales d'Architecture ;

6) certificats administratifs destinés à justifier, auprès de la Recette Générale des Finances, la mise en paiement d'une somme résultant de l'établissement d'un contrat de transaction au profit d'un tiers ;

7) comptes-rendus relatifs aux négociations préliminaires avec les constructeurs publics, réalisées dans le but d'aboutir à la signature d'un contrat de transaction, dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du Code civil.

5 — Pour le service de la maîtrise d'ouvrage informatique :

— M. Jean-Pierre VER, Chef d'arrondissement, Chef du service et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe NIORT, adjoint, ingénieur divisionnaire des travaux, à l'effet de signer tous ordres de service, marchés à procédure adaptée passés en application de l'article 28 du Code des marchés publics, attestations de service fait.

II) Pour le service technique du bâtiment durable :

1 — Pour le projet C.P.E. Ecoles :

— M. Arnaud LE BEL HERMILE, attaché principal d'administrations parisiennes, Chef de projet.

2 — Pour la section réglementation et développement :

— Mme Magali DOMERGUE, ingénieure des services techniques, Chef de la section, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de la section, Mme Hélène DESBIEYS, ingénieure des travaux, adjointe.

3 — Pour la Section Technique de l'Energie et du Génie Climatique (S.T.E.G.C.) :

— Mme Véronique LE GALL, ingénieure en chef des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de la section, Mme Laurine AZEMA, ingénieure des services techniques, adjointe, notamment à l'effet de souscrire des abonnements au gaz, à l'électricité, à l'eau, à la vapeur auprès des concessionnaires des réseaux publics.

III) Pour le service technique de l'architecture et des projets :

1 — Pour la cellule administrative :

— Mlle Virginie BAUX, attachée d'administrations parisiennes, Chef de la cellule, et Mme Laure MELLINA-GOTTARDO, attachée d'administrations parisiennes, adjointe.

2 — Pour l'agence d'études d'architecture :

— M. Bertrand LERICOLAIS, architecte-voyer en chef, Chef de l'agence et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Thierry BALEREAU, architecte-voyer en chef, adjoint, ainsi qu'à M. Mikaël TAGLIANTE-SARACINO, architecte-voyer en chef.

— Par ailleurs, M. Bertrand LERICOLAIS, architecte-voyer en chef, Chef de l'agence, et M. Norbert CHAZAUD, architecte-voyer, reçoivent délégation à l'effet de signer des dossiers de demande de permis de construire et de permis de démolir établis pour le compte de la Ville de Paris.

3 — Pour l'agence de conduite des projets :

— Mme Dominique LAUJIN, ingénieure en chef des services techniques, Chef de l'agence.

— Par ailleurs, une délégation de signature spécifique est donnée à Mme Véronique FRADON, ingénieure en chef des services techniques, Mme Annelie DUCHATEL, ingénieure des services techniques, Mme Christiane LE BRAS, ingénieure divisionnaire des travaux, Mme Virginie KATZWEDEL, architecte-voyer en chef, et M. François COGET, chargé de mission cadre supérieur.

4 — Pour le Bureau de l'Economie de la Construction (B.E.C.) :

— M. Emmanuel PERRIGUE, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure, Chef du Bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Bureau, M. Philippe GOUVERNEUR, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure, adjoint.

IV) Pour le service technique des bâtiments tertiaires :

1 — Pour la mission des installations techniques :

— M. Alain de ROECK, ingénieur en chef des services techniques, Chef de la mission.

2 — Pour la section technique du génie civil et des aménagements intérieurs :

— M. Yves BORST, ingénieur des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, M. Victor LECOURTIER, ingénieur des travaux, adjoint.

3 — Pour la section d'architecture des bâtiments fonctionnels :

— M. Marc HANNOYER, ingénieur des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, M. Hugues VANDERZWALM, ingénieur des services techniques, adjoint ;

V) Pour le service technique des bâtiments de proximité :

— Pour la section locale d'architecture des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements :

- Mme Christine VOISINE, ingénieure en chef des services techniques, Chef de la section.

— Pour la section locale d'architecture des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements :

- M. Jean-Luc MORIN-DEPOORTERE, ingénieur des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, M. Pascal DUBOIS, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements :

- M. Michel PERRIN, Chef d'arrondissement, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, Mme Marina KUDLA, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe.

— Pour la section locale d'architecture des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> arrondissements :

- M. Daniel VERRECCHIA, ingénieur en chef des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, M. Philippe BALA, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture du 12<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Patrick CHAGNAS, Chef d'arrondissement, Chef de la section, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, Mme Eliane VAN AERDE, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe.

— Pour la section locale d'architecture du 13<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Christophe ROSA, ingénieur des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, M. Dominique DENIEL, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture du 14<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Sébastien BOUCHERON, ingénieur des services techniques, Chef de la section, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, Mme Florence PERSON BAUDIN, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe.

— Pour la section locale d'architecture du 15<sup>e</sup> arrondissement :

- Mme Joan YOUNES, ingénieure en Chef des services techniques, Chef de la section, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de la section, M. Alain LEMOINNE, Chef d'arrondissement, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture du 16<sup>e</sup> arrondissement :

- Mme Joan YOUNES, ingénieure en chef des services techniques, Chef de la section par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de la section, M. Gilles MERLIN, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture du 17<sup>e</sup> arrondissement :

- Mme Cécile ROUSSEL, ingénieure des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de la section, M. Dominique DUBOIS-SAGE, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture du 18<sup>e</sup> arrondissement :

- Mme Catherine BUNER, chargée de mission cadre supérieur, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement de la Chef de la section, M. Jean-François MANGIN, ingénieur des travaux, adjoint.

— Pour la section locale d'architecture du 19<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Laurent CORBIN, ingénieur des services techniques, Chef de la section, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, Mme Alexandra VERNEUIL, ingénieure des services techniques, adjointe.

— Pour la section locale d'architecture du 20<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Stéphan LAJOURS, ingénieur en chef des services techniques, Chef de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la section, Mme Martine MARSAULT, Chef d'arrondissement, adjointe.

Art. 5. — Les délégations de signatures accordées au titre du présent article concernent les arrêtés, actes et décisions énumérés ci-dessous :

1) actes préparatoires à la passation des marchés et des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales : avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, pièces du dossier de consultation des entreprises, courriers aux entreprises et autres actes préparatoires ;

2) marchés publics, de toute forme et nature, et contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales : acceptation des offres, et actes d'engagement, notification des marchés, certification des exemplaires consignés aux fins de nantissement, lettres aux candidats retenus et aux candidats écartés ;

3) avis d'attribution de marchés publics et de contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales publiés aux journaux d'annonces légales et bordereaux d'envoi au Préfet conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

4) actes et décisions nécessaires à la passation et à la souscription des baux et des concessions de travaux publics, ainsi qu'à leurs avenants éventuels ;

5) ordres de services et bons de commande ;

6) actes liés à l'exécution des marchés et des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales : avenants quel qu'en soit l'objet, décisions de poursuivre, agrément de sous-traitants et acceptation de leurs conditions de paiement, actes d'interruption ou de prolongation de délais, décision de réception ;

7) toute mise en demeure formelle notamment avant application des pénalités, voire résiliation ;

8) résiliation ;

9) reconduction expresse ;

10) acceptation d'une phase de prestation, au sens du cahier des clauses administratives générales relatives aux marchés de prestations intellectuelles, notification de la phase suivante ;

11) notification d'une tranche conditionnelle ;

12) établissement et notification des états d'acompte, acceptation du décompte final et notification du décompte général ;

13) arrêtés de comptabilité en recette et en dépense (certificats pour paiement) ;

14) agrément et mainlevée des cautions substituées aux retenues de garantie ;

15) états des frais de déplacement et d'indemnités et de liquidation des heures supplémentaires ;

16) votes aux assemblées générales de copropriétés ou d'associations syndicales de propriétaires dans le cadre de la représentation de la Ville de Paris et les actes y afférant ;

17) décisions de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général ;

18) publication des avis et des avis rectificatifs sur les marchés et les contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales publiés aux journaux d'annonces légales ;

19) envoi et signature des bordereaux d'envoi au Préfet conformément à l'article 43 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

20) attestations de service fait.

Art. 6. — Délégation de signature est également donnée à :

— Pour la section technique de l'énergie et du génie climatique :

- M. Pascal LANIER, Chef d'arrondissement, et M. Georges HARDOUIN, ingénieur divisionnaire des travaux, à l'effet de signer, les mêmes actes en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de service et de son adjointe ;

- M. Patrick BRETON, Chef d'exploitation, responsable de la subdivision de contrôle du privé ;

- M. Marc ETOURMY, ingénieur divisionnaire des travaux, responsable de la subdivision d'exploitation Sud ;

- M. Pierre-Bruno COLALONGO, ingénieur divisionnaire des travaux, responsable de la subdivision d'exploitation Nord, à l'effet de signer tous actes liés à l'activité de ces subdivisions et notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

— Pour la section technique du génie civil et des aménagements intérieurs :

- M. Etienne PINCHON, ingénieur divisionnaire des travaux, responsable de la section travaux ;

- M. Frédéric BORDE, ingénieur des travaux, responsable de la section événements,

à l'effet de signer tous actes liés à l'activité de cette section et notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7. — Délégation de signature est également donnée, dans le cadre de leurs attributions, aux fonctionnaires dont les noms suivent :

1 — Pour le service du contrôle de gestion et de la communication :

— Mme Marie GUYOT, attachée d'administrations parisiennes ;

— Mme Sylvie ALLY, ingénieure économiste de la construction ;

— M. Laurent REJOWSKI, ingénieur économiste de la construction.

2 — Sous-Direction des Ressources :

— Pour le service juridique et financier :

• Pour le Bureau des affaires juridiques et des marchés :

- Mme Lydie MACREZ, attachée d'administrations parisiennes ;

- M. Cédric FAUCON, attaché d'administrations parisiennes ;

- Mlle Céline OLIVIERI, attachée d'administrations parisiennes.

- Pour le Bureau de la prévision et d'exécution budgétaire :  
Mme Nadège ABOMANGOLI, attachée d'administrations parisiennes.

- Pour la mission achats :
  - Mme Josiane BRAUN, ingénieure économiste de la construction ;
  - M. Cyril LEROY, ingénieur économiste de la construction.

- Pour le service de maîtrise d'ouvrage informatique :
  - Mme Noëlle QUERU, ingénieure des travaux,

3 — Service technique de l'architecture et des projets :

- Pour l'agence d'études d'architecture :
  - M. Ronald HUMBERT, architecte-voyer en chef ;
  - Mme Corinne ASSELIN, chargée de mission ;
  - Mme Béatriz DE LA FUENTE, architecte-voyer ;
  - M. Alexandre REYNAUD, architecte-voyer ;
  - Mme Catherine SIGAUT, architecte-voyer ;
  - M. Norbert CHAZAUD, architecte-voyer ;
  - Mme Claire UTARD, architecte-voyer ;
  - Mme Blanche RIVIERE D'AGOSTINO, architecte-voyer ;
  - Mme Françoise NIVÔSE-BOYER, architecte-voyer ;
  - Mme Léa MILKI, architecte-voyer ;
  - Mme Nathalie BODIANSKY, architecte-voyer.

- Pour l'agence de conduite des projets :
  - Mlle Fanny MAURIET, chargée de mission cadre supérieure ;
  - Mme Nathalie COLANGE, architecte-voyer ;
  - Mlle Claire BETHIER, ingénieure des travaux ;
  - Mme Roselyne CAMBON, ingénieure des travaux ;
  - Mme Audrey BASILE, ingénieure des travaux ;
  - Mme Delphine LE DUFF, ingénieure des travaux ;
  - M. Christophe CRIPPA, ingénieur des travaux ;
  - Mlle Audrey ORBAN, ingénieure des travaux ;
  - Mme Charlotte DETAILLE, ingénieure divisionnaire des travaux ;
  - M. Christian VINATIER, ingénieur divisionnaire des travaux ;
  - M. Foulamono DOUMBOUYA, ingénieur des travaux ;
  - Mme Danièle SCHINACHER, ingénieure des travaux ;
  - M. Sébastien TRAN, ingénieur des travaux ;
  - Mme Charlotte CALAS, ingénieure des travaux.

- Pour le Bureau de l'économie de la construction :
  - Mme Christèle BLIN, ingénieure économiste de la construction ;
  - M. Philippe CHICOISNE, ingénieur économiste de la construction ;
  - Mme Elodie de VACHON, ingénieure économiste de la construction ;
  - Mme Valentine DURIX, ingénieure économiste de la construction ;
  - Mme Catherine GAUTHIER, ingénieure économiste de la construction de classe supérieure ;
  - Mme Murielle TITE, ingénieure économiste de la construction.

4 — Service technique du bâtiment durable :

- M. Patrick BACKES, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure.

- Pour la section technique de l'énergie et du génie climatique :
  - Mme Hélène BEL-DEBAY, ingénieure des services techniques, qui reçoit en outre délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GALL et de Mme AZEMA, pour la souscription des abonnements au gaz, à l'électricité, à l'eau, à la vapeur auprès des concessionnaires des réseaux publics ;
  - Mme Morgane PONCHEL, ingénieure divisionnaire des travaux ;

- M. Florent ROBINET, ingénieur des travaux ;
- M. Thomas PERINEAU, ingénieur des travaux ;
- M. Laurent BEUF, ingénieur des travaux.

5 — Service technique des bâtiments tertiaires :

- M. Bernard DAVISSEAU, ingénieur des travaux.

- Pour la Section d'Architecture des Bâtiments Fonctionnels (S.A.B.F.) :
  - M. François RIVRIN-RICQUE, ingénieur des travaux ;
  - M. Julien BRASSELET, ingénieur des travaux ;
  - M. Philippe BAROT, ingénieur des travaux.

6 — Service technique des bâtiments de proximité :

- M. Philippe FOURE, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure ;
- M. Jean-Jacques LESAGE, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure ;
- M. Michel DUVEAU, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure ;
- Mme Chantal GUEU, ingénieure économiste de la construction ;
- M. Henri KASZUBA, ingénieur économiste de la construction.

- Pour la section locale d'architecture des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements :
  - M. Julien GAIDOT, ingénieur des travaux ;
  - Mme Audrey MARIE-GIOVAGNONI, ingénieure des travaux.

- Pour la section locale d'architecture des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements :
  - M. Eric PERTHUIS, ingénieur divisionnaire des travaux ;
  - M. Xiyong WONG, ingénieur des travaux ;
  - M. Daniel MONELLO, ingénieur des travaux.

- Pour la section locale d'architecture des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements :
  - M. Hubert BRONNEC, ingénieur divisionnaire des travaux ;
  - Mme Nathalie JARRY, ingénieure des travaux.

- Pour la section locale d'architecture des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> arrondissements :
  - M. Matthieu PRATLONG, ingénieur des travaux ;
  - M. Nicolas GINEYTS, ingénieur des travaux ;
  - M. Pascal CORVEZ, ingénieur des travaux ;
  - Mme Maryline JUDAS, ingénieure des travaux.

- Pour la section locale d'architecture du 12<sup>e</sup> arrondissement :
  - M. Vincent MALIN, ingénieur des travaux ;
  - M. Rémy PIMPANEAU, ingénieur divisionnaire des travaux ;
  - M. Francis VIAL, Chef de subdivision.

- Pour la section locale d'architecture du 13<sup>e</sup> arrondissement :
  - M. Didier VARLET, ingénieur des travaux ;
  - M. Olivier MERLE DES ILES, ingénieur des travaux ;
  - Mlle Julie COMPIN, ingénieure des travaux.

- Pour la section locale d'architecture du 14<sup>e</sup> arrondissement :
  - M. Jean-Claude CID, ingénieur divisionnaire des travaux ;
  - M. Philippe VAUDE, Chef de subdivision.

- Pour la section locale d'architecture du 15<sup>e</sup> arrondissement :
  - M. Vincent PONSEEL, ingénieur divisionnaire des travaux ;
  - M. Philippe BERTRAND, ingénieur des travaux.

— Pour la section locale d'architecture du 16<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Philippe PERRET, ingénieur divisionnaire des travaux ;
- M. Alexandre FRANKE, ingénieur des travaux.

— Pour la section locale d'architecture du 17<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Guy COQUEBLIN, ingénieur divisionnaire des travaux ;
- M. Alain DESBORDES, ingénieur des travaux (effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011).

— Pour la section locale d'architecture du 18<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Jean-Pierre LESSERE, attaché d'administrations parisiennes ;
- M. Julien DEGOBERT, ingénieur des travaux ;
- M. Mathias ROY, ingénieur des travaux ;
- M. Julien ABOUJAILI, ingénieur des travaux ;
- M. Hocine AZEM, ingénieur des travaux.

— Pour la section locale d'architecture du 19<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Régis PETITJEAN, ingénieur des travaux ;
- M. Jean-François BROUILLAC, ingénieur des travaux ;
- Mlle Amandine CABY, ingénieure des travaux ;
- M. Noredine BOULHAZAIZ, ingénieur des travaux.

— Pour la section locale d'architecture du 20<sup>e</sup> arrondissement :

- M. Pierre CHOUARD, ingénieur divisionnaire des travaux ;
- M. Patrice MARING, ingénieur divisionnaire des travaux ;
- M. Jacques DERAUCROIX, ingénieur des travaux ;
- M. Alexandre SAVARIRADJOU, ingénieur des travaux, à l'effet de signer :
  - ordres de service dans le cadre des marchés publics ;
  - attestations de service fait.

Art. 8. — Délégation de signature est également donnée aux membres de la « Commission Interne des Marchés », à l'effet de dresser et de signer les procès-verbaux établis dans le cadre des compétences dévolues à la Commission :

- M. Jacques MONTHIOUX, Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture, en qualité de Président ;
- M. Rémy VIEILLE, ingénieur général, Directeur adjoint, suppléant du Président ;
- M. Olivier BOUCHER, Administrateur hors classe, Sous-Directeur des ressources, suppléant du Président ;
- Mme Emmanuelle BURIN-RONGIER, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef du service juridique et financier, suppléante du Président, ou, en cas d'empêchement ou d'absence, M. Vincent CRESSIN, attaché principal d'administrations parisiennes, Chef du Bureau des affaires juridiques et des marchés ;
- M. Vincent CRESSIN, attaché principal d'administrations parisiennes, Chef du Bureau des affaires juridiques et des marchés, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle Magali MARRAGOU, Mme Lydie MACREZ, M. Cédric FAUCON et Mlle Céline OLIVIERI, attachés d'administrations parisiennes ;

- Mme Marie-Aline ROMAGNY, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef du Bureau de la prévision et de l'exécution budgétaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Marie PRIETO et Mme Nadège ABOMANGOLI, attachées d'administrations parisiennes ;

- M. Vincent PLANADE, attaché d'administrations parisiennes, Chef du Bureau de la prévention des litiges et du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Randjini RATTINAVELOU, attachée d'administrations parisiennes ;

- Mme Gisèle RAINSARD, Chef des services administratifs, en qualité de membre de la Commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe BOCQUILLON, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure, Mme Sylvie ALLY et M. Laurent REJOWSKI, ingénieurs économistes de la construction ;

- Mme Marie-Noëlle GARNIER, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef de la mission achat, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Josiane BRAUN et M. Cyril LEROY, ingénieurs économistes de la construction.

Art. 9. — Délégation de signature est également donnée à M. Jacques MONTHIOUX, Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture, à M. Olivier BOUCHER, administrateur hors classe, Sous-Directeur des Ressources, et à Mme Emmanuelle BURIN RONGIER, attachée principale d'administrations parisiennes, Chef du service juridique et financier, à l'effet de signer les arrêtés de virement de crédits relevant du budget de fonctionnement, hors crédits de personnel.

Art. 10. — Délégation de signature est également donnée à M. Didier LOUBET, ingénieur en chef des services techniques, chargé du service technique du bâtiment durable, à Mme Véronique LE GALL, ingénieure en chef des services techniques, Chef de la section technique de l'énergie et du génie climatique, à Mme Laurine AZEMA, ingénieure des services techniques, adjointe à la Chef de la section technique de l'énergie et du génie climatique, et à M. Arnaud LE BEL HERMILE, attaché principal d'administrations parisiennes, Chef du Projet C.P.E. Ecoles, à l'effet de signer tous actes nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de partenariat dans le cadre du Projet C.P.E.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté en date du 7 février 2011, modifié par l'arrêté du 22 mars 2011, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, au Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture ainsi qu'à certains de ses collaborateurs sont abrogées par le présent arrêté qui s'y substitue.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 13. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- à Mme la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;
- à M. le Directeur des Ressources Humaines ;
- à M. le Directeur Général du Patrimoine et de l'Architecture ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 5 juillet 2011

Bertrand DELANOË

**Fixation du tarif horaire applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, au service d'aide à domicile AMSD situé 3, rue Oudinot, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du service pour l'année 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'aide à domicile AMSD situé 3, rue Oudinot, à 75007 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 5 100 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 862 945 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 39 400 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 936 474,45 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif horaire visé à l'article 2 tient compte d'une reprise partielle du résultat déficitaire 2009 de 29 029,45 €.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au service d'aide à domicile AMSD, est fixé à 23,44 €, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — Les services de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, à l'établissement Foyer de Vie Sainte-Germaine situé 56, rue Desnouettes, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 18 décembre 1980 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Sainte-Germaine pour le Foyer de Vie Sainte-Germaine situé 56, rue Desnouettes, à Paris 75015 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer de Vie Sainte-Germaine situé 56, rue Desnouettes, à Paris 75015, géré par l'Association Sainte-Germaine, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 519 520 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 771 771 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 793 974 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 4 066 585,29 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 13 300 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat excédentaire d'un montant de 5 379,71 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement Foyer de Vie Sainte-Germaine situé 56, rue Desnouettes, à Paris 75015, géré par l'Association Sainte-Germaine, est fixé à 146,66 €, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, du tarif journalier applicable au Foyer éducatif « Avril de Sainte-Croix » situé 94, rue Boileau, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et suivants, et R. 314-1 et suivants ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer éducatif « Avril de Sainte-Croix » situé 94, rue Boileau, à 75016 Paris, et géré par l'Association « Le Moulin Vert » située 19, rue Saulnier, à 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 290 422 € ;
- Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 256 851 € ;
- Groupe III : charges afférentes à la structure : 345 117 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification : 1 896 422 € ;
- Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 15 592 € ;
- Groupe III : produits financiers et non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise de la moitié du résultat déficitaire du compte administratif 2009 pour un montant de 19 624 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le tarif journalier applicable au Foyer éducatif « Avril de Sainte-Croix » situé 94, rue Boileau, à 75016 Paris, et géré par l'Association « Le Moulin Vert » située 19, rue Saulnier, à 75009 Paris, est fixé à 132,85 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France — 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Directrice Adjointe de la D.A.S.E.S.,  
en charge de la Sous-Direction des Actions  
Familiales et Educatives*  
Isabelle GRIMAUULT

**Fixation des tarifs journaliers applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, à la dépendance de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET située 152, rue Cardinet, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET situé 152, rue Cardinet, à 75017 Paris, géré par la S.A.S. « DG LA DESIRADE GESTION LE TREFLE BLEU CARDINET » afférentes à la dépendance, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 9 285 € H.T. ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 117 421 € H.T.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 141 554 € H.T.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise du résultat déficitaire d'un montant de 14 848 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET situé 152, rue Cardinet, à 75017 Paris, géré par la S.A.S. « DG LA DESIRADE GESTION LE TREFLE BLEU CARDINET », sont fixés comme suit, et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles un taux de TVA de 5,5 % :

- G.I.R. 1 et 2 : 25,47 € T.T.C. ;
- G.I.R. 3 et 4 : 16,15 € T.T.C. ;
- G.I.R. 5 et 6 : 6,89 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*  
Martine BRANDELA

**Fixation de la capacité d'accueil, du budget 2011 et de la participation journalière de l'établissement S.A.V.S. LADAPT situé 148, rue des Poissonniers, à Paris 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 5 mai 2010 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association LADAPT pour son S.A.V.S. LADAPT situé 148, rue des Poissonniers, 75018 Paris ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2011 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : S.A.V.S. LADAPT situé 148, rue des Poissonniers, 75018 Paris, est fixée à 40 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées, comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 14 000 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 224 638 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 16 979 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 255 617 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 32 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 204 494 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2011 opposable aux autres départements concernés est de 6 390,43 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 17,51 € pour une capacité de 40 usagers, sur la base de 365 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juin 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, des tarifs journaliers applicables à l'établissement du C.A.J. Robert JOB situé 3, rue Charles Baudelaire, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 27 juin 2006 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Œuvre de Secours aux Enfants pour le C.A.J. Robert JOB situé 3, rue Charles Baudelaire, 75012 Paris ;

Vu l'avenant n° 1 du 9 mars 2010 ;

Vu l'avenant n° 2 du 9 mars 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. Robert JOB situé 3, rue Charles Baudelaire, 75012 Paris, géré par l'Association Œuvre de Secours aux Enfants, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 56 650 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 294 345 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 102 920 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 442 915 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 11 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 ne tient compte d'aucune reprise de résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement du C.A.J. Robert JOB situé 3, rue Charles Baudelaire, 75012 Paris, géré par l'Association Œuvre de Secours aux Enfants, est fixé à 49,70 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juin 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, des tarifs journaliers applicables à la dépendance de l'E.H.P.A.D. Résidence Club Le Montsouris situé 18 bis-20, rue d'Alésia, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. Résidence Club Le Montsouris situé 18 bis-20, rue d'Alésia, 75014 Paris, afférentes à la dépendance sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 27 710 € H.T. ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 175 016 € H.T. ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 2 450 € H.T.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 193 792 € H.T.

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 € H.T.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise du résultat excédentaire d'un montant de 11 384 € dont 4 400 € affectés à des dépenses de fonctionnement non pérennes.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. Résidence Club Le Montsouris situé 18 bis-20, rue d'Alésia, 75014 Paris, sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles un taux de TVA de 5,5% :

— G.I.R. 1 et 2 : 24,84 € T.T.C. ;

— G.I.R. 3 et 4 : 15,78 € T.T.C.

— G.I.R. 5 et 6 : 6,68 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juin 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale  
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade de conseiller en économie sociale et familiale principal établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 5 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV).**

Réunion du 29 juin 2011 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

— Mme DOKOUROFF Sonia du Centre Michelet.

Cette liste est arrêtée à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Chef du Bureau des Etablissements  
Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 5 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV).**

Réunion du 29 juin 2011 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

1 — Mme DAGUE Jessica du Centre Saint-Vincent de Paul ;

2 — Mme BOURY Charlotte du Centre EDASEOP Parent de Rosan ;

3 — Mme YONNET Céline du Centre EDASEOP Parent de Rosan ;

4 — Mme MILOT Michelle du Centre Michelet.

Cette liste est arrêtée à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Chef du Bureau des Etablissements  
Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'éducateur technique spécialisé de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 5 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV).**

Réunion du 29 juin 2011 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

1 — M. KIRK Laurent du Centre Villepreux ;

- 2 — M. LE CORNEC Christophe du Centre Le Nôtre ;
- 3 — M. MONTES Manuel du Centre Le Nôtre ;
- 4 — M. DAVID Olivier du Centre Le Nôtre.
- 5 — M. GILLOT Fabrice du Centre Villepreux.

Cette liste est arrêtée à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Chef du Bureau des Etablissements  
Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 5 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV).**

Réunion du 29 juin 2011 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- 1 — Mme Valérie WERMELINGER du Centre EDASEOP ;
- 2 — Mme Karine GOUBERT du Centre Saint-Vincent de Paul.

Cette liste est arrêtée à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le Maire de Paris  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Chef du Bureau des Etablissements  
Départementaux*

Elisabeth SEVENIER MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade de maître ouvrier établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 7 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV).**

Réunion du 29 juin 2011 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- 1 — Mme CURT Marie-José du Centre EDASEOP Marie-Béquet de Vienne ;
- 2 — Mme MARY Catherine du Centre Saint-Vincent de Paul ;
- 3 — Mme CHARLES Yvonne du Centre Michelet ;
- 4 — Mme D'ERFURTH Catherine du Centre Les Récollets ;
- 5 — M. COPIT Jacques Denis du Centre Saint-Vincent de Paul.

Cette liste est arrêtée à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Chef du Bureau des Etablissements  
Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'ouvrier professionnel qualifié établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 7 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV).**

Réunion du 29 juin 2011 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- 1 — Mme GARENNE Sophie du Centre Les Récollets ;
- 2 — Mme CLAUDE Berthe du Centre EDASEOP Marie-Béquet de Vienne ;
- 3 — Mme CAMPBELL Laura du Centre EDASEOP Marie-Béquet de Vienne ;
- 4 — Mme BLIER Mauricette du Centre Saint-Vincent de Paul ;
- 5 — Mme BOUQUAIN Patricia du Centre Michelet.

Cette liste est arrêtée à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Chef du Bureau des Etablissements  
Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade de maître ouvrier principal établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 7 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV).**

Réunion du 29 juin 2011 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- 1 — M. ROCHE Pascal du Centre EDASEOP Marie-Béquet de Vienne.

Cette liste est arrêtée à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Chef du Bureau des Etablissements  
Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 8 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV).**

Réunion du 29 juin 2011 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- 1 — Mme DEBUCK Yolande du Centre Les Récollets ;

2 — Mme MILLOT Sonia du Centre Michelet ;

3 — Mme MBU NYAMSI UM NYOBE II Françoise du Centre maternel Ledru-Rollin Nationale ;

4 — Mme CHAPEL Nathalie du Centre Les Récollets.

Cette liste est arrêtée à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Chef du Bureau des Etablissements  
Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 8 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV).**

Réunion du 29 juin 2011 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

1 — Mme MULATIER Chantal du Centre Saint-Vincent de Paul ;

2 — Mme HANOUILLE Patricia du Centre Michelet.

3 — Mme BREANT Danielle du Centre Michelet.

Cette liste est arrêtée à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Chef du Bureau des Etablissements  
Départementaux*

Elisabeth SEVENIER MULLER

**D.A.S.E.S. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif hospitalier principal de 2<sup>e</sup> classe établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale n° 9 du personnel des Etablissements Départementaux (titre IV).**

Réunion du 29 juin 2011 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

1 — M. NEDELLEC Bruno du Centre Saint-Vincent de Paul ;

2 — Mme CHAUVIN Régine du Centre Michelet.

Cette liste est arrêtée à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Chef du Bureau des Etablissements  
Départementaux*

Elisabeth SEVENIER-MULLER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE  
DEPARTEMENT DE PARIS**

**Arrêté n° 2011-98 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles.**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale  
de Santé  
d'Ile-de-France,

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et 3 et son article R. 313-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Arrêtent :

Article premier. — Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) d'Ile-de-France en application du d de l'article L. 313-3 susvisé :

*1<sup>o</sup> Membres avec voix délibérative*

Coprésidents :

— Titulaire : Mme Liliane CAPELLE, représentante du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général — Suppléant : M. Romain LÉVY ;

— Titulaire : M. Claude ÉVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France — Suppléant : M. Marc BOURQUIN.

Représentants du Département de Paris :

— Titulaire : Mme Véronique DUBARRY — Suppléante : Mme Myriam EL KHOMRI ;

— Titulaire : Mme Geneviève GUEYDAN — Suppléant : M. Ludovic MARTIN.

Représentants de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

— Titulaire : Mme Hélène JUNQUA — Suppléante : Mme Aude BOUCOMONT ;

— Titulaire : Mme Christiane RAFFIN — Suppléant : M. Alain LAPLACE.

Représentants d'usagers, sur désignation conjointe du Président du Conseil de Paris et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

— Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

- Titulaire : Mme Christine PATRON — Suppléant : M. Henri NAUDET ;

- Titulaire : M. Luc HEID — Suppléante : Mme Annick CONCINA ;

- Titulaire : M. Michel GUIONNEAU — Suppléant : M. Jean-Pierre FLORET.

— Représentants d'associations de personnes handicapées :

- Titulaire : M. Jean-Jacques HESSIG — Suppléante : Mme Claire DOYON ;

- Titulaire : M. Florent MARTINEZ — Suppléant : M. Claude BLAIN ;

- Titulaire : Mme Yvonne SCHOUMAKER — Suppléante : Mme Corinne BEBIN.

2° Membres avec voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

— Titulaire : M. Pierre ISARE — Suppléante : Mme Maria GONZALEZ (Association Régionale des Infirmités Moteurs Cérébraux d'Ile-de-France, A.R.I.M.C.) ;

— Titulaire : M. Paul LE CAM — Suppléante : Mme Elisabeth DONNELLY (Union Régionale Interfédérale des Œuvres et des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux d'Ile-de-France, U.R.I.O.P.S.S.).

Art. 2. — Le mandat des membres de la Commission mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est de trois ans.

Art. 3. — Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la Commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

— deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;

— au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;

— au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Département de Paris et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Art. 4. — Les personnes désignées en application de l'article 3 du présent arrêté le sont par les coprésidents de la Commission pour chaque appel à projet et se voient notifier leur désignation au plus tard quinze jours avant la réunion de la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ».

Art. 7. — Mme la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

*Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale  
de Santé  
d'Ile-de-France*  
Claude ÉVIN

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation  
de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Directrice Générale  
de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*  
Geneviève GUEYDAN

## PREFECTURE DE POLICE

### Arrêté n° 2011-00489 interdisant l'arrêt et le stationnement rue de Varenne, à Paris 7<sup>e</sup>, afin d'assurer la protection de l'Ambassade d'Italie.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de maintenir dégagés en permanence les abords de certains établissements et notamment, ceux de l'Ambassade de la République d'Italie située 51, rue de Varenne, à Paris 7<sup>e</sup> ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule, dans la voie suivante du 7<sup>e</sup> arrondissement :

— Varenne (rue de) : au droit des numéros 47 à 51.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et, compte tenu de l'urgence, affiché aux portes de la Préfecture de Police (rue de Lutèce), de la Mairie et du Commissariat du 7<sup>e</sup> arrondissement. Il prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 5 juillet 2011

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Jean-Louis FIAMENGHI

### Arrêté n° 2011-00490 modifiant provisoirement les règles de circulation et de stationnement rue de Sèvres, à Paris 7<sup>e</sup>.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-18, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'importance et la durée des travaux de réhabilitation de l'ancien Hôpital Laënnec rendent nécessaire la mise en œuvre de mesures de restriction de la circulation et du stationnement aux abords du chantier situé 40/42, rue de Sèvres, à Paris 7<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 7<sup>e</sup> arrondissement :

— Sèvres (rue de) : neutralisation de la zone de stationnement réservée aux taxis, au droit du numéro 42.

La circulation est réduite à une seule file dans le sens boulevard des Invalides - boulevard Raspail.

Art. 2. — Cette mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 5 juillet 2011

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Jean-Louis FIAMENGHI

**Arrêté n° 2011-00492 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique avenue de la Grande Armée, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour permettre dans les meilleures conditions de sécurité l'exécution des travaux de renforcement d'un ouvrage de ventilation de la RATP sis 9, avenue de la Grande Armée, à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement, il convient d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement :

— Grande armée (avenue) dans la contre-allée au droit du n° 9 sur un linéaire neutralisant 5 emplacements de stationnement payant.

Art. 2. — Cette mesure est applicable jusqu'à la fin des travaux.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 5 juillet 2011

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,

*Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet*

Renaud VEDEL

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Délibérations du Conseil d'Administration du jeudi 30 juin 2011.**

Les délibérations du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris du jeudi 30 juin 2011 sont affichées à la Direction Générale du Centre d'Action Sociale sise 5, boulevard Diderot, à Paris 12<sup>e</sup>, sur le panneau d'affichage situé au 7<sup>e</sup> étage, près du bureau 7210.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

### I — Direction générale :

Point n° 51 : approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2011.

Point n° 52 : approbation du procès-verbal de la séance du 4 mai 2011.

Point n° 53 — Communication : plan stratégique d'action 2011-2014 du C.A.S.V.P.

**II — Ressources humaines :**

Point n° 54 : modification du régime indemnitaire des corps de secrétaires médicaux et sociaux du C.A.S.V.P.

Point n° 55 : modification des conditions d'attribution de l'Allocation Prévoyance Santé (A.P.S.).

Point n° 56 : modification des conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Point n° 57 : devenir du corps des adjoints d'accueil et d'insertion du C.A.S.V.P. (Titre IV).

Point n° 58 : Ratio Promu/Promouvable (R.P.P.) des infirmiers en soins généraux du C.A.S.V.P. 2011-2012.

**III — Interventions sociales :**

Point n° 59 : brochures statistiques 2010.

Point n° 60 : réinvestitures et nominations d'administrateurs bénévoles et d'administrateurs adjoints bénévoles.

Nomination d'administrateurs honoraires bénévoles.

**IV — Services aux personnes âgées :**

Point n° 61 : signature avec l'Etat d'un contrat relatif à la convergence tarifaire sur la section soins du budget des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) du C.A.S.V.P.

Point n° 62 : signature d'une convention avec l'association SCOP pour la prise en charge des résidents de l'E.H.P.A.D. Galignani dans le cadre d'un réseau d'oncologie, de soins palliatifs et de soins de supports.

Point n° 63 : réorganisation du SAAD du C.A.S.V.P.

**V — Solidarité et lutte contre l'exclusion :**

Point n° 64 — Communication : bilan de l'activité 2010 des Espaces Solidarité Insertion.

Point n° 64 bis — Communication : projet d'organisation en pôles des C.H.R.S. et C.H.U. gérés par le C.A.S.V.P.

Point n° 64 ter : gel des remontées administratives en réponse à la diminution des dotations de fonctionnement 2011 des CHRS gérés par le C.A.S.V.P.

Point n° 65 : mise à jour de la liste des logements relais.

Point n° 66 : signature avec le Département de Paris d'une convention relative à la participation financière du Département de Paris aux frais de fonctionnement des P.S.A. et à l'accompagnement des allocataires du R.S.A. sans domicile fixe, pour l'année 2011.

**VI — Budget — Finances :**

Point n° 67 : compte administratif 2010.

Point n° 68 : compte de gestion 2010.

Point n° 69 : décision modificative n° 1 du budget 2011.

Point n° 70 : signature d'un protocole d'accord transactionnel avec Mme GENEST, mettant fin au litige relatif au versement de ses congés payés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à la date de signature du protocole.

Point n° 71 : réforme du barème d'instruction des remises gracieuses.

Point n° 72 : dossiers de remises gracieuses.

Point n° 73 : proposition d'annulations de créances non recouvrables du C.A.S.V.P.

Point n° 74 : proposition d'admission en non-valeur.

**VII — Travaux — Marchés :**

Point n° 75 : signature d'un avenant n° 1 aux travaux d'électricité société Révolux : augmentation du seuil marché après avis de la C.A.O. du 23 juin 2011.

Point n° 76 : marchés et accords cadres de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles du C.A.S.V.P.

Passation, attribution, conclusion et signature des marchés et accords cadres formalisés et des marchés à procédure adaptée pour un montant supérieur à 193 000 € H.T. dont les fiches descriptives sont jointes à la présente délibération.

Liste des marchés et accords cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) pour la période de mars à mai 2011.

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, au titre de l'année 2011.**

— M. Aldo SAVONA

Fait à Paris, le 28 juin 2011

*La Directrice Générale*

Laure de la BRETÈCHE

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2011.**

— Mme Martine AVIGNON

— M. Césaire BERCHÉL

— M. Gilles BIROT

— M. Christophe DELABRE

— M. Patrick SADOK-BOUZIANE.

Fait à Paris, le 28 juin 2011

*La Directrice Générale*

Laure de la BRETÈCHE

**POSTES A POURVOIR**

**Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris - Boulogne-Billancourt. — Avis de recrutement d'un(e) secrétaire administratif(ve) ou rédacteur (F/H), Responsable des affaires administratives et comptables.**

Le Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris - Boulogne-Billancourt (P.S.P.B.B.) est un établissement d'enseignement supérieur créé à l'initiative et avec le soutien des Villes de Paris, de Boulogne-Billancourt, de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest et du Ministère de la Culture.

Il dispense une formation de premier cycle d'enseignement supérieur, en musique et en art dramatique. Il s'appuie sur les forces respectives des Conservatoires à Rayonnement Régional de Paris et de Boulogne-Billancourt, de l'Ecole Supérieure d'Art Dramatique de la Ville de Paris (E.S.A.D.), en partenariat avec les universités Paris-Sorbonne (Paris IV) et Sorbonne Nouvelle Paris III.

Après 3 années de préfiguration sous la forme associative, le PSPBB est aujourd'hui un Etablissement Public de Coopération Culturelle (E.P.C.C.).

Sa comptabilité publique est assurée par la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris.

Afin de participer à son développement et pour la mise en place de ses activités, le P.S.P.B.B. recrute :

**Un(e) secrétaire administratif (H/F) ou rédacteur Responsable des affaires administratives et comptables**

Missions du poste :

Sous l'autorité du Directeur et de l'Administrateur général, le (la) titulaire du poste sera en charge du traitement des opérations

comptables au sein de l'établissement et notamment des opérations suivantes :

- tenue de la comptabilité des engagements ;
- établissement des mandats et titres ;
- assure la coordination avec le Comptable direct du Trésor - Direction Générale des Finances publiques ;
- préparation des documents budgétaires conformes à la M14 en vue de la tenue des Conseils d'administration ;
- suivi des factures et des liens avec les fournisseurs ;
- préparation des marchés publics.

Compétences attendues :

- maîtrise des règles et procédures de la comptabilité publique des collectivités et établissements publics locaux et plus particulièrement de la M14 (une expérience au sein de services financiers d'un ordonnateur public du secteur local est déterminante avec notamment une bonne connaissance des spécificités de la comptabilité de la paie) ;
- expériences dans l'utilisation de plusieurs applicatifs de prestataires informatiques d'ordinateurs du secteur public local ;
- grandes aptitudes à l'utilisation des outils bureautiques et des logiciels informatiques adaptés
- Maîtrise Word / Excel / Internet
- Intérêt pour les secteurs pédagogique, artistique, ou culturel
- Systèmes d'exploitation Mac OSX, PC Windows.

Qualités personnelles requises :

- rigueur et méthode ;
- sens de l'organisation ;
- capacité à hiérarchiser les priorités ;
- autonomie, sens de l'initiative ;
- volonté de rejoindre une équipe réduite et dynamique ;
- très bonne présentation.

Nature et conditions du poste :

- Catégorie B ;
- Titulaire (par voie de détachement) ou contractuel ;
- Poste à pourvoir au 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;
- Poste implanté 21, rue de Madrid, 75008 Paris.

Envoyer C.V. et lettre de motivation manuscrite à P.S.P.B.B. — M. Manuel BROSSÉ — Administrateur Général — 14, rue de Madrid, 75008 Paris.

**Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-Direction des Ecoles.

Poste : Collaborateur chargé du suivi du financement des caisses des écoles.

Contact : M. Alexis MEYER — Administrateur — Chef du Bureau de la restauration scolaire — Téléphone : 01 42 76 29 37.

**Direction des Achats. — Avis de vacance de six postes d'attachés d'administrations parisiennes (F/H)**

Service : S/Direction des Achats — CSP achats 2 — Services aux parisiens, économie et social — Domaine communication et événementiel.

Poste : Acheteur expert au CSP 2 (3 postes).

Référence : BES11 G 06 11.

Service : S/Direction des Achats — CSP achats 2 — Services aux parisiens, économie et social — Domaine fournitures pour équipement public.

Poste : Acheteur expert au CSP 2 (1 poste).

Référence : BES 11 G 06 17.

Service : S/Direction Méthodes et Ressources — Bureau des marchés.

Poste : Expert marchés publics en relation avec les CSP (1 poste).

Référence : BES 11 G 06 25.

Service : S/Direction des Achats — CSP achats 2 — Services aux parisiens, économie et social — Domaine prestations de services.

Poste : Acheteur expert au CSP 2 (1 poste).

Référence : BES 11 G 06 29.

Contact pour tous ces postes :

Mme Laurence FRANÇOIS — Bureau des ressources humaines — Téléphone : 01 71 28 60 14.

**Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).**

Poste numéro : 25412.

**LOCALISATION**

Direction de l'Information et de la Communication — Département Paris Numérique — Service vidéo — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville / RER Châtelet Les Halles.

**NATURE DU POSTE**

Titre : Monteur/cadreur au sein de la rédaction de Paris.fr.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du responsable du service.

Attributions / activités principales : le service vidéo de la DICOM est intégré dans la rédaction de Paris.fr au sein du département Paris Numérique. Il alimente quotidiennement Paris.fr et les sites associés. Les attributions du titulaire du poste seront : le cadrage, le montage, la réalisation de sujets vidéos pour le site Paris.fr.

Conditions particulières d'exercice : très grande disponibilité.

**PROFIL DU CANDIDAT**

Qualités requises :

N° 1 : curiosité pour Paris et le travail de la Ville de Paris ;

N° 2 : rigueur ;

N° 3 : créativité et force de proposition.

Connaissances professionnelles et outils de travail : maniement de la caméra Panasonic P2, montage sur Final Cut Pro.

**CONTACT**

M. Lionel BORDEAUX — Bureau 133 — Service Paris Numérique — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 69 19 — Mél : lionel.bordeaux@paris.fr.

*Le Directeur de la Publication :*  
Nicolas REVEL